

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

Un numéro hors série portant le n° 2362 bis a été publié le 4 février 1958 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

Un número fuera de serie con el n.° 2362 bis ha sido publicado el 4 de febrero de 1958 y en la colección ocupa el lugar precedente a este fascículo.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Conventions adoptées par l'Organisation internationale du travail.

Dahir n° 1-57-294 du 28 joumada I 1377 (16 décembre 1957) portant ratification de conventions adoptées par l'organisation internationale du travail 235

Etat civil.

Dahir n° 1-57-334 du 30 joumada I 1377 (23 décembre 1957) abrogeant le dahir du 20 rebia I 1359 (29 avril 1940). 256

Réparation des accidents du travail.

Dahir n° 1-57-238 du 21 joumada II 1377 (13 janvier 1958) portant extension à diverses catégories de personnels civils au service des collectivités publiques du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail 257

Office des changes.

Dahir n° 1-58-021 du 1^{er} rejab 1377 (22 janvier 1958) relatif à l'Office des changes 257

Fonds monétaire international.

Dahir n° 1-58-020 du 1^{er} rejab 1377 (22 janvier 1958) portant ratification de l'adhésion donnée aux accords relatifs à la création d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement 258

Tribunaux régionaux. — Session criminelle 1958.

Arrêté du ministre de la justice du 24 janvier 1958 fixant les dates des sessions criminelles des tribunaux régionaux. 258

Ecoulement des vins de la récolte 1957.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 janvier 1958 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1957 259

TEXTES PARTICULIERS

Rabat. — Distribution d'eau.

Dahir n° 1-58-002 du 28 joumada II 1377 (20 janvier 1958) approuvant l'avenant n° 2 à la convention de gérance de la distribution publique d'eau dans la ville de Rabat. 259

Casablanca. — Aménagement du quartier de Bournazel-Sud.

Dahir n° 1-57-259 du 6 rejab 1377 (27 janvier 1958) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Bournazel-Sud, à Casablanca 259

Taroudannt-Inezgane. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-57-1473 du 26 joumada II 1377 (18 janvier 1958) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiary n° 7015, dit « Route minière de Tidsi », entre les P.K. 3-875 et 22-760, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 260

Ordonnateurs secondaires.

Décision du ministre de la défense nationale du 13 janvier 1958 nommant un ordonnateur secondaire	263
Décision du ministre de la défense nationale du 30 janvier 1958 nommant un ordonnateur secondaire	263
Décision du ministre de l'intérieur du 30 décembre 1957 nommant des ordonnateurs secondaires pour l'exercice 1958	264
Décision du ministre de l'intérieur du 30 décembre 1957 portant institution d'un sous-ordonnateur et de suppléants	265
Décision du ministre de l'intérieur du 30 décembre 1957 nommant des ordonnateurs secondaires pour la zone nord (exercice 1958)	265
Décision du ministre des travaux publics du 21 décembre 1957 portant institution de sous-ordonnateurs	265
Décision du ministre des travaux publics du 9 janvier 1958 portant institution d'un sous-ordonnateur	266

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 18 décembre 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Abdelkader ben Talem Chami, 11, rue Oued-el-Fejjaline, à Fès-Médina	267
--	-----

Répression des fraudes. — Liste des experts.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 janvier 1958 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1958, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles	267
--	-----

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

TEXTES PARTICULIERS**Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie).**

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 23 janvier 1958 ouvrant un examen probatoire pour l'admission d'un agent dans le cadre des commis	268
--	-----

Ministère des travaux publics.

Arrêté du ministre des travaux publics du 23 janvier 1958 portant ouverture d'un concours direct pour l'accession à l'emploi de contrôleur des transports de la circulation routière	268
--	-----

MOUVEMENTS DU PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	269
Admission à la retraite	277
Résultats de concours et d'examens	277
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	277

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	278
Avis aux importateurs n° 803	278
Avis aux importateurs n° 804	278
Prix des tabacs de la récolte 1957	279

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES**Convenios adoptados por la Organización Internacional del trabajo.**

Dahir n° 1-57-294 de 23 de yumada I 1377 (16 de diciembre de 1957) ratificando convenios adoptados por la Organización internacional del trabajo	280
--	-----

Oficio de cambios.

Dahir n° 1-58-021 de 1° de rayab de 1377 (22 de enero de 1958) relativo al Oficio de cambios	280
--	-----

Fondo monetario internacional.

Dahir n° 1-58-020 de 1° de rayab de 1377 (22 de enero de 1958) ratificando la adhesión dada a los acuerdos relativos a la creación de un Fondo monetario internacional y de un Banco internacional para la reconstrucción y el desarrollo	281
---	-----

Tribunales regionales. — Sesión de lo criminal de 1958.

Acuerdo del ministro de justicia de 24 de enero de 1958 fijando las fechas de las sesiones criminales de los tribunales regionales	281
--	-----

TEXTOS PARTICULARES**Ordenadores secundarios.**

Decisión del ministro de defensa nacional de 30 de enero de 1958, designando un ordenador secundario	281
Decisión del ministro del interior de 30 de diciembre de 1957, instituyendo a un subordenador y a sus suplentes	282
Decisión del ministro del interior de 30 de diciembre de 1957, nombrando los ordenadores secundarios del ministerio del interior para la zona norte (ejercicio 1958)	282
Decisión del ministro de obras públicas de 9 de enero de 1958, creando un subordenador	283

Permisos mineros.

Delegación en Tetuán de la dirección de minas y geología	283
---	-----

AVISOS Y COMUNICACIONES

Precio de los tabacos de la cosecha 1957	284
--	-----

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-57-294 du 23 Joumada I 1377 (16 décembre 1957) portant ratification de conventions adoptées par l'Organisation internationale du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiées les conventions ci-dessous désignées, adoptées par l'Organisation internationale du travail, dont les textes sont annexés au présent dahir.

Convention n° 4 concernant le travail de nuit des femmes (1919.)

Convention n° 13 concernant l'emploi de la céruse dans la peinture (1921).

Convention n° 19 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail (1925).

Convention n° 41 concernant le travail de nuit des femmes (révisée en 1934).

La ratification des conventions internationales susénoncées prend effet du 13 juin 1956.

Convention n° 12 concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture (1921).

Convention n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels (1921).

Convention n° 17 concernant la réparation des accidents du travail (1925).

Convention n° 18 concernant la réparation des maladies professionnelles (1929).

Convention n° 27 concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau (1929).

Convention n° 45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (1935).

Convention n° 52 concernant les congés annuels payés (1936).

Convention n° 94 concernant les clauses du travail dans les contrats passés par une autorité publique.

La ratification des conventions internationales susénoncées prend effet du 20 septembre 1956.

Convention n° 11 concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles (1921).

Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire.

Convention n° 42 concernant la réparation des maladies professionnelles (révisée en 1934).

Convention n° 80 pour la révision partielle des conventions adoptées par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail en ses vingt-huit premières sessions, en vue d'assurer l'exercice futur de certaines fonctions de chancellerie confiées par lesdites conventions au secrétaire général de la Société des Nations et d'y apporter des amendements complémentaires nécessités par la dissolution de la Société des Nations et par l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du travail (1946).

Convention n° 98 concernant l'application du droit d'organisation et de négociation collective (1949).

La ratification des conventions internationales susénoncées prend effet du 20 mai 1957.

Fait à Rabat, le 23 Joumada I 1377 (16 décembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 28 Joumada I 1377 (16 décembre 1957) :

BEKKAÏ.

Convention n° 4.

Convention concernant le travail de nuit des femmes.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à « l'emploi des femmes pendant la nuit », question comprise dans le troisième point de l'ordre du jour de la session de la conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'une convention internationale,

adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

ARTICLE PREMIER. — 1° Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels » notamment :

- a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;
- b) les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation ; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité ;
- c) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification, ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus ;

2° Dans chaque pays l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

ART. 2. — 1° Pour l'application de la présente convention, le terme « nuit » signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

2° Dans les pays où aucun règlement public ne s'applique à l'emploi des femmes pendant la nuit dans les établissements industriels, le terme « nuit » pourra provisoirement, et pendant une période maximum de trois années, désigner, à la discrétion du gouvernement, une période de dix heures seulement, laquelle comprendra l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

ART. 3. — Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucun établissement industriel, public ou privé, ni dans aucune dépendance d'un de ces établissements, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille.

ART. 4. — L'article 3 ne sera pas appliqué :

- a) en cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique ;
- b) dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

ART. 5. — Dans l'Inde et au Siam, l'application de l'article 3 de la présente convention pourra être suspendue par le Gouvernement, sauf en ce qui concerne les manufactures (factories) telles qu'elles sont définies par la loi nationale. Notification de chacune des industries exemptées sera faite au Bureau international du travail.

ART. 6. — Dans les établissements industriels soumis à l'influence des saisons, et dans tous les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée de la période de nuit indiquée à l'article 3 pourra être réduite à dix heures pendant soixante jours par an.

ART. 7. — Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit peut être plus courte que celle fixée par les articles ci-dessus, à la condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

ART. 8. — Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 9. — 1° Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

a) que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales ;

b) que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

2° Chaque membre devra notifier au Bureau international du travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ART. 10. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail.

ART. 11. — La présente convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le directeur général du Bureau international du travail ; elle ne liera que les membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Bureau international du travail. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur au regard de tout autre membre, à la date où la ratification de ce membre aura été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 12. — Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1^{er} juillet 1922, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 13. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 14. — Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera, s'il y a lieu, d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence, la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

ART. 15. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention sur le travail de nuit (femmes), 1919, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué, le 1^{er} décembre 1919, par les signatures de M. W. B. Wilson, président de la conférence, et de M. H. B. Butler, secrétaire général de la conférence.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 13 juin 1921.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant révi-

sion des articles finals, 1946, ce trentième jour d'avril 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,
Directeur général
du Bureau international du travail.

Convention n° 13.

Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail.

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture, question formant le sixième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la céruse (peinture), 1921, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

ARTICLE PREMIER. — 1° Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à interdire, sous réserve des dérogations prévues à l'article 2, l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments, à l'exception des gares de chemins de fer et des établissements industriels dans lesquels l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments est déclaré nécessaire par les autorités compétentes, après consultation des organisations patronales et ouvrières.

2° L'emploi de pigments blancs contenant au maximum 2 % de plomb, exprimé en plomb métal, reste néanmoins autorisé.

ART. 2. — 1° Les dispositions de l'article premier ne seront applicables ni à la peinture décorative ni aux travaux de filage et de rechampissage.

2° Chaque Gouvernement déterminera la ligne de démarcation entre les différents genres de peinture et réglementera l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments en vue de ces travaux, conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

ART. 3. — 1° Il est interdit d'employer les jeunes gens de moins de dix-huit ans et les femmes aux travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments.

2° Les autorités compétentes ont le droit, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de permettre que les apprentis de la peinture soient employés pour leur éducation professionnelle aux travaux interdits au paragraphe précédent.

ART. 4. — Les interdictions prévues aux articles premier et 3 entreront en vigueur six ans après la date de clôture de la troisième session de la conférence internationale du travail.

ART. 5. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail ratifiant la présente convention s'engage à réglementer, sur la base des principes suivants, l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments dans les travaux pour lesquels cet emploi n'est pas interdit :

I. a) La céruse, le sulfate de plomb ou les produits contenant ces pigments ne peuvent être manipulés dans les travaux de peinture que sous forme de pâte ou de peinture prête à l'emploi ;

b) des mesures seront prises pour écarter le danger provenant de l'application de la peinture par pulvérisation ;

- c) des mesures seront prises, toutes les fois que cela sera possible, en vue d'écartier le danger des poussières provoquées par le ponçage et le grattage à sec.
- II. a) Des dispositions seront prises afin que les ouvriers peintres puissent prendre tous soins de propreté nécessaires au cours et à l'issue du travail ;
- b) des vêtements de travail devront être portés par les ouvriers peintres pendant toute la durée du travail ;
- c) des dispositions appropriées seront prévues pour éviter que les vêtements quittés pendant le travail soient souillés par les matériaux employés pour la peinture.
- III. a) Les cas de saturnisme et les cas présumés de saturnisme feront l'objet d'une déclaration et d'une vérification médicale ultérieure par un médecin désigné par l'autorité compétente ;
- b) l'autorité compétente pourra exiger un examen médical des travailleurs lorsqu'elle l'estimera nécessaire.
- IV. Des instructions relatives aux précautions spéciales d'hygiène concernant leur profession seront distribuées aux ouvriers peintres.

ART. 6. — En vue d'assurer le respect de la réglementation prévue aux articles précédents, l'autorité compétente prendra toutes mesures qu'elle jugera nécessaires, après avoir consulté les organisations patronales et ouvrières intéressées.

ART. 7. — Des statistiques relatives au saturnisme chez les ouvriers peintres seront établies :

- a) pour la morbidité, au moyen de la déclaration et de la vérification de tous les cas de saturnisme ;
- b) pour la mortalité, suivant une méthode approuvée par le service officiel de statistique dans chaque pays.

ART. 8. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 9. — 1° La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le directeur général.

2° Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 10. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

ART. 11. — Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 au plus tard le 1^{er} janvier 1924 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 12. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

ART. 13. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 14. — Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

ART. 15. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention sur la céruse (peinture), 1921, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué, le 20 novembre 1921, par les signatures de Lord Burnham, président de la conférence, et de M. Albert Thomas, directeur du Bureau international du travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 31 août 1923.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant révision des articles finals, 1946, ce trentième jour d'avril 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,
Directeur général
du Bureau international du travail.

Convention n° 19.

**Convention concernant l'égalité de traitement
des travailleurs étrangers et nationaux
en matière de réparation des accidents du travail.**

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail.

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 19 mai 1925, en sa septième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'égalité de traitement des travailleurs nationaux et étrangers victimes d'accidents du travail, deuxième question inscrite à l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce cinquième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

ARTICLE PREMIER. — 1° Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à accorder aux ressortissants de tout autre membre ayant ratifié ladite convention qui seront victimes d'accidents du travail survenus sur son territoire, ou à leurs ayants droit, le même traitement qu'il assure à ses propres ressortissants en matière de réparation des accidents du travail.

2° Cette égalité de traitement sera assurée aux travailleurs étrangers et à leurs ayants droit sans aucune condition de résidence. Toutefois, en ce qui concerne les paiements qu'un membre ou ses ressortissants auraient à faire en dehors du territoire dudit membre en vertu de ce principe, les dispositions à prendre seront réglées, si cela est nécessaire, par des arrangements particuliers pris avec les membres intéressés.

ART. 2. — Pour la réparation des accidents du travail survenus à des travailleurs occupés d'une manière temporaire ou intermittente sur le territoire d'un membre pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'un autre membre, il peut être prévu qu'il sera fait application de la législation de ce dernier par accord spécial entre les membres intéressés.

ART. 3. — Les membres qui ratifient la présente convention et chez lesquels n'existe pas un régime d'indemnisation ou d'assurance forfaitaire des accidents du travail conviennent d'instituer un tel régime dans un délai de trois ans à dater de leur ratification.

ART. 4. — Les membres qui ratifient la présente convention s'engagent à se prêter mutuellement assistance en vue de faciliter son application, ainsi que l'exécution de leurs lois et règlements

respectifs en matière de réparation des accidents du travail, et à porter à la connaissance du Bureau international du travail, qui en informera les autres membres intéressés, toute modification dans les lois et règlements en vigueur en matière de réparation des accidents du travail.

ART. 5. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 6. — 1° La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le directeur général.

2° Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

3° Par la suite cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 7. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

ART. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 6, tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles premier, 2, 3 et 4 au plus tard le 1^{er} janvier 1927, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 9. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

ART. 10. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 11. — Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

ART. 12. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 24 juin 1925 par les signatures du Dr Edvard Benes, président de la conférence, et de M. Albert Thomas, directeur du Bureau international du travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 8 septembre 1926.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant révision des articles finals, 1946, ce trentième jour d'avril 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,

Directeur général

du Bureau international du travail.

Convention n° 41.

**Convention concernant le travail de nuit des femmes
(révisée en 1934).**

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail et s'y étant réunie le 4 juin 1934 en sa dix-huitième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision partielle de la convention concernant le travail de nuit des femmes adoptée par la conférence à sa première session, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce dix-neuvième jour de juin mil neuf cent trente-quatre, la convention ci-après qui sera dénommée Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934 :

ARTICLE PREMIER. — 1° Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels » notamment :

a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;
b) les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation ; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité ;

c) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus.

2° Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

ART. 2. — 1° Pour l'application de la présente convention, le terme « nuit » signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

2° Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles affectant les travailleurs employés dans une industrie ou dans une région déterminée, l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, décider que, pour les femmes occupées dans cette industrie ou dans cette région, l'intervalle entre onze heures du soir et six heures du matin pourra être substitué à l'intervalle entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

3° Dans les pays où aucun règlement public ne s'applique à l'emploi des femmes pendant la nuit dans les établissements industriels, le terme « nuit » pourra provisoirement, et pendant une période maximum de trois années, désigner, à la discrétion du Gouvernement, une période de dix heures seulement, laquelle comprendra l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

ART. 3. — Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucun établissement industriel, public ou privé, ni dans aucune dépendance d'un de ces établissements, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille.

ART. 4. — L'article 3 ne sera pas appliqué :

a) en cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique ;

b) dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

ART. 5. — Dans l'Inde et au Siam, l'application de l'article 3 de la présente convention pourra être suspendue par le Gouvernement, sauf en ce qui concerne les manufactures (*factories*) telles qu'elles sont définies par la loi nationale. Notification de chacune des industries exemptées sera faite au Bureau international du travail.

ART. 6. — Dans les établissements industriels soumis à l'influence des saisons, et dans tous les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée de la période de nuit indiquée à l'article 2 pourra être réduite à dix heures pendant soixante jours par an.

ART. 7. — Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit peut être plus courte que celle fixée par les articles ci-dessus, à la condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

ART. 8. — La présente convention ne s'applique pas aux femmes qui occupent des postes de direction impliquant une responsabilité et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.

ART. 9. — Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail.

ART. 10. — 1° La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2° Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 11. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

ART. 12. — 1° Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

2° Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 13. — A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 14. — 1° Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres ;

2° La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART. 15. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué, le 9 août 1934, par les signatures de M. Justin Godart, président de la conférence, et de M. Harold Butler, directeur du Bureau international du travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 22 novembre 1936.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant révision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,
Directeur général
du Bureau international du travail.

Convention n° 12.

Convention concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection des travailleurs agricoles contre les accidents, question comprise dans le quatrième point de l'ordre du jour de la session, et,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

ARTICLE PREMIER. — Tout membre de l'organisation internationale du travail ratifiant la présente convention s'engage à étendre à tous les salariés agricoles le bénéfice des lois et règlements ayant pour objet d'indemniser les victimes d'accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail.

ART. 2. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 3. — 1° La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le directeur général.

2° Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 4. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

ART. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions de l'article premier au plus tard le 1^{er} janvier 1924, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 6. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

ART. 7. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 8. — Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

ART. 9. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 20 novembre 1921 par les signatures de Lord Burnham, président de la conférence, et de M. Albert Thomas, directeur du Bureau international du travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eu lieu le 26 février 1923.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant révision des articles finals, 1946, ce trentième jour d'avril 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,
Directeur général
du Bureau international du travail.

* * *

Convention n° 14.

Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au repos hebdomadaire dans l'industrie, question comprise dans le septième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

ARTICLE PREMIER. — 1° Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels » :

a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;

b) les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité ;

c) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations téléphoniques ou télégraphiques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus ;

d) le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

2° L'énumération ci-dessus est faite sous réserve des exceptions spéciales d'ordre national prévues dans la convention de Washington tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, dans la mesure où ces exceptions sont applicables à la présente convention.

3° En sus de l'énumération qui précède, s'il est reconnu nécessaire, chaque membre pourra déterminer la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

ART. 2. — 1° Tout le personnel occupé dans tout établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, devra, sous réserve des exceptions prévues dans les articles ci-après, jouir, au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives.

2° Ce repos sera accordé autant que possible en même temps à tout le personnel de chaque établissement.

3° Il coïncidera, autant que possible, avec les jours consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

ART. 3. — Chaque membre pourra excepter de l'application des dispositions de l'article 2 les personnes occupées dans les établissements industriels dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

ART. 4. — 1° Chaque membre peut autoriser des exceptions totales ou partielles (y compris des suspensions et des diminutions de repos) aux dispositions de l'article 2, en tenant compte spécialement de toutes considérations économiques et humanitaires appropriées et après consultation des associations qualifiées des employeurs et des ouvriers, là où il en existe.

2° Cette consultation ne sera pas nécessaire dans le cas d'exceptions qui auront été déjà accordées par application de la législation en vigueur.

ART. 5. — Chaque membre devra autant que possible établir des dispositions prévoyant des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions accordées en vertu de l'article 4, sauf dans les cas où les accords ou les usages locaux auront déjà prévu de tels repos.

ART. 6. — 1° Chaque membre établira une liste des exceptions accordées, conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention, et la communiquera au Bureau international du travail. Chaque membre communiquera ensuite, tous les deux ans, toutes les modifications qu'il aura apportées à cette liste.

2° Le Bureau international du travail présentera un rapport à ce sujet à la conférence générale de l'Organisation internationale du travail.

ART. 7. — En vue de faciliter l'application des dispositions de la présente convention, chaque patron, directeur ou gérant sera soumis aux obligations ci-après :

a) faire connaître, dans le cas où le repos hebdomadaire est donné collectivement à l'ensemble du personnel, les jours et

heures de repos collectif au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable ou selon tout autre mode approuvé par le Gouvernement ;

b) faire connaître, lorsque le repos n'est pas donné collectivement à l'ensemble du personnel, au moyen d'un registre dressé selon le mode approuvé par la législation du pays ou par un règlement de l'autorité compétente, les ouvriers ou employés soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime.

ART. 8. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 9. — 1° La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le directeur général.

2° Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 10. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

ART. 11. — Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, au plus tard le 1^{er} janvier 1924, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 12. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

ART. 13. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 14. — Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

ART. 15. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué, le 20 novembre 1921, par les signatures de Lord Burnham, président de la conférence, et de M. Albert Thomas, directeur du Bureau international du travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 19 juin 1923.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant révision des articles finals, 1946, ce trentième jour d'avril 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,
Directeur général
du Bureau international du travail.

Convention n° 17.

Convention concernant la réparation des accidents du travail.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 19 mai 1925, en sa septième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la réparation des accidents du travail, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce dixième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la réparation des accidents du travail, 1925, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

ARTICLE PREMIER. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à assurer aux victimes d'accidents du travail, ou à leurs ayants droit, des conditions de réparation au moins égales à celles prévues par la présente convention.

ART. 2. — 1° Les législations et réglementations sur la réparation des accidents du travail devront s'appliquer aux ouvriers, employés ou apprentis occupés par les entreprises, exploitations ou établissements de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés.

2° Toutefois, il appartiendra à chaque membre de prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimera nécessaires en ce qui concerne :

- a) les personnes exécutant des travaux occasionnels étrangers à l'entreprise de l'employeur ;
- b) les travailleurs à domicile ;
- c) les membres de la famille de l'employeur qui travaillent exclusivement pour le compte de celui-ci et qui vivent sous son toit ;
- d) les travailleurs non manuels dont le gain dépasse une limite qui peut être fixée par la législation nationale.

ART. 3. — Ne sont pas visés par la présente convention :

- 1° les marins et pêcheurs pour lesquels disposera une convention ultérieure ;
- 2° les personnes bénéficiant d'un régime spécial au moins équivalent à celui prévu dans la présente convention.

ART. 4. — La présente convention ne s'appliquera pas à l'agriculture pour laquelle reste en vigueur la convention sur la réparation des accidents du travail dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail à sa troisième session.

ART. 5. — Les indemnités dues en cas d'accidents suivis de décès ou en cas d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente seront payées à la victime ou à ses ayants droit sous forme de rente. Toutefois, ces indemnités pourront être payées en totalité ou en partie sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes.

ART. 6. — En cas d'incapacité, l'indemnité sera allouée au plus tard à partir du cinquième jour après l'accident, qu'elle soit due par l'employeur, par une institution d'assurance contre les accidents, ou par une institution d'assurance contre la maladie.

ART. 7. — Un supplément d'indemnisation sera alloué aux victimes d'accidents atteintes d'incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne.

ART. 8. — Les législations nationales prévoieront les mesures de contrôle, ainsi que les méthodes pour la révision des indemnités qui seront jugées nécessaires.

ART. 9. — Les victimes d'accidents du travail auront droit à l'assistance médicale et à telle assistance chirurgicale et pharmaceutique qui serait reconnue nécessaire par suite de ces accidents. Cette assistance médicale sera à la charge soit de l'employeur, soit des ins-

tutions d'assurance contre les accidents, soit des institutions d'assurance contre la maladie ou l'invalidité.

ART. 10. — 1° Les victimes d'accidents du travail auront droit à la fourniture et au renouvellement normal, par l'employeur ou l'assureur, des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage sera reconnu nécessaire. Toutefois, les législations nationales pourront admettre, à titre exceptionnel, le remplacement de la fourniture et du renouvellement des appareils par l'attribution à la victime de l'accident d'une indemnité supplémentaire déterminée au moment de la fixation ou de la révision du montant de la réparation et représentant le coût probable de la fourniture et du renouvellement de ces appareils.

2° Les législations nationales prévoieront, en ce qui concerne le renouvellement des appareils, les mesures de contrôle nécessaires soit pour éviter les abus, soit pour garantir l'affectation des indemnités supplémentaires.

ART. 11. — Les législations nationales contiendront des dispositions qui, tenant compte des conditions particulières de chaque pays, seront le mieux appropriées pour assurer en tout état de cause le paiement de la réparation aux victimes des accidents et à leurs ayants droit et pour les garantir contre l'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur.

ART. 12. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 13. — 1° La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le directeur général.

2° Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 14. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

ART. 15. — Sous réserve des dispositions de l'article 13, tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, au plus tard le 1^{er} janvier 1927, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 16. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

ART. 17. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de cinq années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 18. — Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

ART. 19. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention sur la réparation des accidents du travail, 1925, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué, le 24 juin 1925, par les signatures du Dr Edvard Benes, président de la confé-

rence, et de M. Albert Thomas, directeur du Bureau international du travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 1^{er} avril 1927.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant révision des articles finals, 1946, ce trentième jour d'avril 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,
Directeur général
du Bureau international du travail.

* * *

Convention n° 18.

Convention concernant la réparation des maladies professionnelles.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 19 mai 1925, en sa septième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la réparation des maladies professionnelles, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce dixième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les maladies professionnelles, 1925, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

ARTICLE PREMIER. — 1° Tout membre de l'Organisation internationale du travail ratifiant la présente convention s'engage à assurer aux victimes de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit une réparation basée sur les principes généraux de sa législation nationale concernant la réparation des accidents du travail.

2° Le taux de cette réparation ne sera pas inférieur à celui que prévoit la législation nationale pour les dommages résultant d'accidents du travail. Sous réserve de cette disposition, chaque membre sera libre, en déterminant dans sa législation nationale les conditions réglant le paiement de la réparation des maladies dont il s'agit, et en appliquant à ces maladies sa législation relative à la réparation des accidents du travail, d'adopter les modifications et adaptations qui lui sembleraient expédientes.

ART. 2. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail ratifiant la présente convention s'engage à considérer comme maladies professionnelles les maladies ainsi que les intoxications produites par les substances inscrites sur le tableau ci-après, lorsque ces maladies ou intoxications surviennent à des travailleurs appartenant aux industries ou professions qui y correspondent dans ledit tableau et résultent du travail dans une entreprise assujettie à la législation nationale.

TABEAU.

Liste des maladies et des substances toxiques :

Intoxication par le plomb, ses alliages ou ses composés, avec les conséquences directes de cette intoxication.

Liste des industries ou professions correspondantes.

Traitement des minerais contenant du plomb, y compris les cendres plumbeuses d'usines à zinc.

Fusion du vieux zinc et du plomb en saumon.

Fabrication d'objets en plomb fondu ou en alliages plombifères.

Industries polygraphiques.

Fabrication des composés de plomb.

Intoxication par le mercure, ses amalgames et ses composés, avec les conséquences directes de cette intoxication.

Infection charbonneuse.

Fabrication et réparation des accumulateurs.

Préparation et emploi des émaux contenant du plomb.

Polissage au moyen de limaille de plomb ou de potée plombifère.

Travaux de peinture comportant la préparation ou la manipulation d'enduits, de mastics ou de teintes contenant des pigments de plomb.

Traitement des minerais de mercure.

Fabrication des composés de mercure.

Fabrication des appareils de mesure ou de laboratoire.

Préparation des matières premières pour la chapellerie.

Dorure au feu.

Emploi des pompes à mercure pour la fabrication des lampes à incandescence.

Fabrication des amorces au fulminate de mercure.

Ouvriers en contact avec des animaux charbonneux.

Manipulation de débris d'animaux.

Chargement, déchargement ou transport de marchandises.

ART. 3. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 4. — 1° La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le directeur général.

2° Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 5. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

ART. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles premier et 2, au plus tard le 1^{er} janvier 1927, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 7. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

ART. 8. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de cinq années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 9. — Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter

à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

ART. 10. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention sur les maladies professionnelles, 1925, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 24 juin 1925, par les signatures du Dr Edvard Benes, président de la conférence, et de M. Albert Thomas, directeur du Bureau international du travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 1^{er} avril 1927.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant révision des articles finals, 1946, ce trentième jour d'avril 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,

Directeur général

du Bureau international du travail.

*
* *

Convention n° 27.

Convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1929 en sa douzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent vingt-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'indication des poids sur les colis transportés par bateau, 1929, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

ARTICLE PREMIER. — 1° Tout colis ou objet pesant mille kilogrammes (une tonne métrique) ou plus de poids brut, consigné dans les limites du territoire de tout membre ratifiant la présente convention et destiné à être transporté par mer ou voie navigable intérieure, devra, avant d'être embarqué, porter l'indication de son poids, marquée à l'extérieur de façon claire et durable.

2° La législation nationale pourra, dans les cas exceptionnels où il est difficile de déterminer le poids exact, autoriser l'indication du poids approximatif.

3° L'obligation de veiller à l'observation de cette disposition n'incombera qu'au Gouvernement du pays d'où le colis ou objet est expédié, à l'exclusion du Gouvernement de tout autre pays que ce colis pourra traverser pour arriver à destination.

4° Il appartiendra aux législations nationales de décider si l'obligation de marquer le poids de la manière ci-dessus indiquée doit incomber à l'expéditeur ou à quelqu'un d'autre.

ART. 2. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 3. — 1° La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail, dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

2° Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 4. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

ART. 5. — 1° Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

2° Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 6. — A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera, s'il y a lieu, d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 7. — 1° Au cas où la conférence internationale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai, nonobstant l'article 5 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur.

2° A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

3° La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant révision.

ART. 8. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention sur l'indication des poids sur les colis transportés par bateau, 1929, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué, le 15 août 1929, par les signatures de Dr Brauns, président de la conférence, et de M. Albert Thomas, directeur du Bureau international du travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 9 mars 1932.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant révision des articles finals, 1946, ce trentième jour d'avril 1948, deux exemplaires originaux de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,

Directeur général
du Bureau international du travail.

Convention n° 45.

**Convention concernant l'emploi des femmes
aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories.**

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1935 en sa dix-neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, question qui constitue le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent trente-cinq, la convention ci-après qui sera dénommée Convention des travaux souterrains (femmes), 1935 :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de la présente convention, le terme « mine » s'entend de toute entreprise, soit publique soit privée, pour l'extraction de substances situées en-dessous du sol.

ART. 2. — Aucune personne du sexe féminin, quel que soit son âge, ne peut être employée aux travaux souterrains dans les mines.

ART. 3. — La législation nationale pourra exempter de l'interdiction susmentionnée :

a) les personnes occupant un poste de direction qui n'effectuent pas un travail manuel ;

b) les personnes occupées dans les services sanitaires et sociaux ;

c) les personnes en cours d'études admises à effectuer un stage dans les parties souterraines d'une mine en vue de leur formation professionnelle ;

d) toutes autres personnes appelées occasionnellement à descendre dans les parties souterraines d'une mine pour l'exercice d'une profession de caractère non manuel.

ART. 4. — Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 5. — 1° La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2° Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 6. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

ART. 7. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2° Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 8. — A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la

conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera, s'il y a lieu, d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 9. — 1° Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement,

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 7 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2° La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART. 10. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention des travaux souterrains (femmes), 1935, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué, le 18 juillet 1935, par les signatures de M. F. H. P. Creswell, président de la conférence, et de M. Harold Butler, directeur du Bureau international du travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 30 mai 1937.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant révision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,
Directeur général
du Bureau international du travail.

Convention n° 52.

Convention concernant les congés annuels payés.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1936 en sa vingtième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux congés annuels payés, question qui constitue le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent trente-six, la convention ci-après qui sera dénommée Convention sur les congés payés, 1936 :

ARTICLE PREMIER. — 1° La présente convention s'applique au personnel occupé dans les entreprises et établissements suivants, qu'ils soient publics ou privés :

a) entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris les entreprises de construction des navires ainsi que les entreprises de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général ;

b) entreprises s'adonnant exclusivement ou principalement à des travaux de construction, reconstruction, entretien, réparation, modification ou démolition des ouvrages suivants :

bâtimENTS et édifices ;
chemins de fer ;

tramways ;
aéroports ;
ports ;
docks ;
jetées ;
ouvrages de protection contre l'action des cours d'eau et de la mer ;
canaux ;
installations pour la navigation intérieure, maritime ou aérienne ;
routes ;
tunnels ;
ponts ;
viaducs ;
égouts collecteurs ;
égouts ordinaires ;
puits ;
installations pour l'irrigation et le drainage ;
installations de télécommunication ;
installations afférentes à la production ou à la distribution de force électrique et de gaz ;
pipe-lines ;
installations de distribution d'eau ;

ainsi que les entreprises s'adonnant aux autres travaux similaires et aux travaux de préparation ou de fondation précédant les travaux ci-dessus ;

c) entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route ou voie ferrée, par voie d'eau intérieure ou par air, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs, entrepôts ou aéroports ;

d) mines, carrières et industries extractives de toute nature ;

e) établissements commerciaux, y compris les postes et les services de télécommunication ;

f) établissements et administrations dont le fonctionnement repose essentiellement sur un travail de bureau ;

g) entreprises de presse ;

h) établissements ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, des infirmes, des indigents et des aliénés ;

i) hôtels, restaurants, pensions, cercles, cafés et autres établissements où sont servies des consommations ;

j) entreprises de spectacles et de divertissements ;

k) établissements revêtant un caractère à la fois commercial et industriel ne correspondant pas complètement à l'une des catégories précédentes.

2° Dans chaque pays, l'autorité compétente doit, après consultation des principales organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, déterminer la ligne de démarcation entre les entreprises et établissements mentionnés au paragraphe précédent et ceux qui ne sont pas visés par la présente convention.

3° Dans chaque pays, l'autorité compétente peut exempter de l'application de la présente convention :

a) les personnes occupées dans les entreprises ou établissements où sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur ;

b) les personnes occupées dans des administrations publiques dont les conditions d'emploi donnent droit à un congé annuel payé d'une durée au moins égale à celle du congé prévu par la présente convention.

ART. 2. — 1° Toute personne à laquelle s'applique la présente convention a droit, après un an de service continu, à un congé annuel payé comprenant au moins six jours ouvrables.

2° Les personnes de moins de seize ans, y compris les apprentis, ont droit, après un an de service continu, à un congé annuel payé comprenant au moins douze jours ouvrables.

3° Ne sont pas comptés dans le congé annuel payé :

a) les jours fériés officiels ou coutumiers ;

b) les interruptions de travail dues à la maladie.

4° La législation nationale peut autoriser, à titre exceptionnel, le fractionnement du congé annuel payé, mais seulement en ce qui

concerne la partie du congé dépassant la durée minimum prévue par le présent article.

5° La durée du congé annuel payé doit s'accroître progressivement avec la durée du service, selon des modalités à fixer par la législation nationale.

ART. 3. — Toute personne prenant un congé en vertu de l'article 2 de la présente convention doit recevoir pour toute la durée dudit congé :

a) soit sa rémunération habituelle, calculée d'une façon qui doit être fixée par la législation nationale, majorée de l'équivalent de sa rémunération en nature, s'il en existe ;

b) soit une rémunération fixée par convention collective.

ART. 4. — Tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé doit être considéré comme nul.

ART. 5. — La législation nationale peut prévoir que toute personne qui entreprend un travail rétribué pendant la durée de son congé annuel payé pourra être privée de sa rémunération pour toute la durée dudit congé.

ART. 6. — Toute personne congédiée pour une cause imputable à l'employeur, avant d'avoir pris un congé qui lui est dû, doit recevoir, pour chaque jour de congé dû en vertu de la présente convention, le montant de la rémunération prévue à l'article 3.

ART. 7. — En vue de faciliter l'application effective de la présente convention, chaque employeur doit inscrire sur un registre, selon le mode approuvé par l'autorité compétente :

a) la date d'entrée en service des personnes employées par lui et la durée du congé annuel payé auquel chacune d'elles a droit ;

b) les dates auxquelles le congé annuel payé de chaque personne est pris ;

c) la rémunération reçue par chaque personne pour la durée de son congé annuel payé.

ART. 8. — Tout membre qui ratifie la présente convention doit instituer un système de sanctions pour en assurer l'application.

ART. 9. — Rien dans cette convention n'affecte toute loi, toute sentence, toute coutume ou ou accord entre les employeurs et les travailleurs qui assure des conditions plus favorables que celles prévues par la présente convention.

ART. 10. — Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 11. — 1° La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2° Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 12. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

ART. 13. — 1° Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2° Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 14. — A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera, s'il y a lieu, d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 15. — 1° Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2° La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART. 16. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention sur les congés payés, 1936, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué, le 18 juillet 1936, par les signatures de M. C. V. Bramsnaes, président de la conférence, et de M. E. J. Phelan, directeur par intérim du Bureau international du travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 22 septembre 1939.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant révision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,
Directeur général
du Bureau international du travail.

Convention n° 94.

Convention concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1949, en sa trente-deuxième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent quarante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 :

ARTICLE PREMIER. — 1° La présente convention s'applique aux contrats qui remplissent les conditions suivantes :

a) l'une au moins des parties au contrat est une autorité publique ;

b) l'exécution du contrat entraîne :

i) la dépense de fonds par une autorité publique ;

ii) l'emploi de travailleurs par l'autre partie au contrat ;

c) le contrat est passé en vue de :

- i) la construction, la transformation, la réparation ou la démolition de travaux publics ;
- ii) la fabrication, l'assemblage, la manutention ou le transport de matériaux, fournitures ou outillage ;
- iii) l'exécution ou la fourniture de services ;

d) le contrat est passé par une autorité centrale d'un membre de l'Organisation internationale du travail pour lequel la convention est en vigueur.

2° L'autorité compétente déterminera dans quelle mesure et dans quelles conditions la convention s'appliquera aux contrats passés par les autorités autres que les autorités centrales ;

3° La présente convention s'applique aux travaux exécutés par des sous-contractants ou par des cessionnaires de contrats ; des mesures appropriées seront prises par l'autorité compétente pour assurer l'application de la convention auxdits travaux ;

4° Les contrats entraînant une dépense de fonds publics d'un montant qui ne dépassera pas une limite déterminée par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, là où de telles organisations existent, pourront être exemptés de l'application de la présente convention ;

5° L'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, là où de telles organisations existent, exclure du champ d'application de la présente convention les personnes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique ou scientifique, dont les conditions d'emploi ne sont pas réglementées par la législation nationale, une convention collective ou une sentence arbitrale, et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.

ART. 2. — 1° Les contrats auxquels la présente convention s'applique contiendront des clauses garantissant aux travailleurs intéressés des salaires (y compris les allocations), une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région :

a) soit par voie de convention collective ou par une autre procédure agréée de négociations entre des organisations d'employeurs et de travailleurs représentant une proportion substantielle des employeurs et des travailleurs de la profession ou de l'industrie intéressée ;

b) soit par voie de sentence arbitrale ;

c) soit par voie de législation nationale ;

2° Lorsque les conditions de travail mentionnées au paragraphe précédent ne sont pas réglementées suivant l'une des manières indiquées ci-dessus dans la région où le travail est effectué, les clauses qui devront être insérées dans les contrats garantiront aux travailleurs intéressés des salaires (y compris les allocations), une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que :

a) soit les conditions établies par voie de convention collective ou par une autre procédure agréée de négociations, par voie de sentence arbitrale ou par voie de législation nationale, pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressées de la plus proche région analogue ;

b) soit le niveau général observé par les employeurs appartenant à la même profession ou à la même industrie que la partie avec laquelle le contrat est passé et se trouvant dans des circonstances analogues ;

3° Les termes des clauses à insérer dans les contrats et toutes modifications de ces termes seront déterminés par l'autorité compétente de la manière considérée comme la mieux adaptée aux conditions nationales, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, là où de telles organisations existent ;

4° Des mesures appropriées telles que la publication d'un avis relatif aux cahiers des charges ou toute autre mesure seront prises par l'autorité compétente pour permettre aux soumissionnaires d'avoir connaissance des termes des clauses.

ART. 3. — Lorsque des dispositions appropriées relatives à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs occupés à l'exécution de contrats ne sont pas déjà applicables en vertu de la législation nationale, d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale, l'auto-

rité compétente doit prendre des mesures adéquates pour assurer aux travailleurs intéressés des conditions de santé, de sécurité et de bien-être justes et raisonnables.

ART. 4. — Les lois, règlements ou autres instruments donnant effet aux dispositions de la présente convention :

a) doivent :

- i) être portés à la connaissance de tous intéressés ;
- ii) préciser les personnes chargées d'en assurer l'exécution ;
- iii) exiger que des affiches soient apposées d'une manière apparente dans les établissements ou autres lieux de travail, en vue d'informer les travailleurs de leurs conditions de travail ;

b) doivent, sauf lorsque d'autres mesures sont en vigueur qui garantissent une application effective des dispositions considérées, prévoir :

- i) la tenue d'états adéquats indiquant la durée du travail effectué et les salaires versés aux travailleurs intéressés ;
- ii) un régime d'inspection propre à en assurer l'application effective.

ART. 5. — 1° Des sanctions adéquates, par voie d'un refus de contracter ou par toute autre voie, seront appliquées en cas d'infraction à l'observation et à l'application des dispositions des clauses de travail insérées dans les contrats publics.

2° Des mesures appropriées seront prises, soit par retenues sur les paiements dus aux termes du contrat, soit de toute autre manière, en vue de permettre aux travailleurs intéressés d'obtenir les salaires auxquels ils ont droit.

ART. 6. — Les rapports annuels qui doivent être présentés aux termes de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du travail contiendront des renseignements complets sur les mesures donnant effet aux dispositions de la présente convention.

ART. 7. — 1° Lorsque le territoire d'un membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou de l'état de leur développement, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, là où de telles organisations existent, exempter lesdites régions de l'application de la convention, soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certaines entreprises ou de certains travaux.

2° Tout membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article, et doit donner les raisons pour lesquelles il se propose d'avoir recours à ces dispositions. Par la suite, aucun membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aura ainsi indiquées.

3° Tout membre recourant aux dispositions du présent article doit reconsidérer, à des intervalles n'excédant pas trois années et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, là où de telles organisations existent, la possibilité d'étendre l'application de la présente convention aux régions exemptées en vertu du paragraphe 1°.

4° Tout membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir auxdites dispositions, et tout progrès qui pourra avoir été effectué en vue de l'application progressive de la présente convention dans de telles régions.

ART. 8. — L'autorité compétente pourra suspendre temporairement l'application des dispositions de la présente convention après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, là où de telles organisations existent, en cas de force majeure ou d'événements présentant un danger pour le bien-être national ou la sécurité nationale.

ART. 9. — 1° La présente convention ne s'applique pas aux contrats passés avant l'entrée en vigueur de la convention pour le membre intéressé.

2° La dénonciation de la convention n'affectera pas l'application des dispositions aux contrats passés avant que la dénonciation n'ait pris effet.

ART. 10. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 11. — 1° La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2° Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 12. — 1° Les déclarations qui seront communiquées au directeur général au Bureau international du travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail devront faire connaître :

a) les territoires pour lesquels le membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification ;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;

c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires ;

2° Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques ;

3° Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du premier paragraphe du présent article ;

4° Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 14, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

ART. 13. — 1° Les déclarations communiquées au directeur général du Bureau international du travail, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications ; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2° Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3° Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée, conformément aux dispositions de l'article 14, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

ART. 14. — 1° Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2° Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté

de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 15. — 1° Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2° En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

ART. 16. — Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

ART. 17. — A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera, s'il y a lieu, d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 18. — 1° Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 14 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2° La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART. 19. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa trente-deuxième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 2 juillet 1949.

En foi de quoi ont opposé leurs signatures, se dix-huitième jour d'août 1949 :

Le président de la conférence,
GUILDHAUME MYRDDIN-EVANS.

Le directeur général
du Bureau international du travail,
DAVID A. MORSE.

* *

Convention n° 11.

Convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, question comprise dans le quatrième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

ARTICLE PREMIER. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail ratifiant la présente convention s'engage à assurer à toutes les personnes occupées dans l'agriculture les mêmes droits d'association et de coalition qu'aux travailleurs de l'industrie, et à abroger toute disposition législative ou autre ayant pour effet de restreindre ces droits à l'égard des travailleurs agricoles.

ART. 2. — Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 3. — 1° La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le directeur général.

2° Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 4. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

ART. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions de l'article premier au plus tard le 1^{er} janvier 1924, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 6. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

ART. 7. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 8. — Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

ART. 9. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 20 novembre 1921 par les signatures de lord Burnham, président de la conférence, et de M. Albert Thomas, directeur du Bureau international du travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 11 mai 1923.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant révision des articles finals, 1946, ce trentième jour d'avril 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PEEHAN,
Directeur général
du Bureau international du travail.

Convention n° 29.

Convention concernant le travail forcé ou obligatoire.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 10 juin 1930 en sa quatorzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail forcé obligatoire, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent trente, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail forcé, 1930, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

ARTICLE PREMIER. — 1° Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible.

2° En vue de cette suppression totale, le travail forcé ou obligatoire pourra être employé, pendant la période transitoire, uniquement pour des fins publiques et à titre exceptionnel, dans les conditions et avec les garanties stipulées par les articles qui suivent.

3° A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention et à l'occasion du rapport prévu à l'article 31 ci-dessous, le conseil d'administration du Bureau international du travail examinera la possibilité de supprimer sans nouveau délai le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et décidera s'il y a lieu d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la conférence.

ART. 2. — 1° Aux fins de la présente convention, le terme « travail forcé ou obligatoire » désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

2° Toutefois, le terme « travail forcé ou obligatoire » ne comprendra pas, aux fins de la présente convention :

a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire ;

b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même ;

c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées ;

d) tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans des cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ;

e) les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.

ART. 3. — Aux fins de la présente convention, le terme « autorités compétentes » désignera soit les autorités métropolitaines, soit les autorités centrales supérieures du territoire intéressé.

ART. 4. — 1° Les autorités compétentes ne devront pas imposer ou laisser imposer le travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées.

2° Si une telle forme de travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées existe à la date à laquelle la ratification de la présente convention par un membre est enregistrée par le directeur général du Bureau international du travail, ce membre devra supprimer complètement ledit travail forcé ou obligatoire dès la date de l'entrée en vigueur de la présente convention à son égard.

ART. 5. — 1° Aucune concession accordée à des particuliers, à des compagnies ou à des personnes morales privées ne devra avoir pour conséquence l'imposition d'une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire en vue de produire ou de recueillir les produits que ces particuliers, compagnies ou personnes morales privées utilisent ou dont ils font le commerce.

2° Si des concessions existantes comportent des dispositions ayant pour conséquence l'imposition d'un tel travail forcé ou obligatoire, ces dispositions devront être rescindées aussitôt que possible afin de satisfaire aux prescriptions de l'article premier de la présente convention.

ART. 6. — Les fonctionnaires de l'administration, même lorsqu'ils devront encourager les populations dont ils ont la charge à s'adonner à une forme quelconque de travail, ne devront pas exercer sur ces populations une contrainte collective ou individuelle en vue de les faire travailler pour des particuliers, compagnies ou personnes morales privées.

ART. 7. — 1° Les chefs qui n'exercent pas des fonctions administratives ne devront pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire.

2° Les chefs exerçant des fonctions administratives pourront, avec l'autorisation expresse des autorités compétentes, avoir recours au travail forcé ou obligatoire dans les conditions visées à l'article 10 de la présente convention.

3° Les chefs légalement reconnus et ne recevant pas une rémunération adéquate sous d'autres formes pourront bénéficier de la jouissance de services personnels dûment réglementés, toutes mesures utiles devant être prises pour prévenir les abus.

ART. 8. — 1° La responsabilité de toute décision de recourir au travail forcé ou obligatoire incombera aux autorités civiles supérieures du territoire intéressé.

2° Toutefois, ces autorités pourront déléguer aux autorités locales supérieures le pouvoir d'imposer du travail forcé ou obligatoire dans les cas où ce travail n'aura pas pour effet d'éloigner les travailleurs de leur résidence habituelle. Ces autorités pourront également déléguer aux autorités locales supérieures, pour les périodes et dans les conditions qui seront stipulées par la réglementation prévue à l'article 23 de la présente convention, le pouvoir d'imposer un travail forcé ou obligatoire pour l'exécution duquel les travailleurs devront s'éloigner de leur résidence habituelle, lorsqu'il s'agira de faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions et le transport du matériel de l'administration.

ART. 9. — Sauf dispositions contraires stipulées à l'article 10 de la présente convention, toute autorité ayant le droit d'imposer du travail forcé ou obligatoire ne devra permettre le recours à cette forme de travail que si elle s'est d'abord assurée :

a) que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter ;

b) que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente ;

c) qu'il a été impossible de se procurer la main-d'œuvre volontaire pour l'exécution de ce service ou travail malgré l'offre de salaires et de conditions de travail au moins égaux à ceux qui sont pratiqués dans le territoire intéressé pour des travaux ou services analogues ; et

d) qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question.

ART. 10. — 1° Le travail forcé ou obligatoire demandé à titre d'impôt et le travail forcé ou obligatoire imposé, pour des travaux d'intérêt public, par des chefs qui exercent des fonctions administratives devront être progressivement supprimés.

2° En attendant cette abolition, lorsque le travail forcé ou obligatoire sera demandé à titre d'impôt et lorsque le travail forcé ou obligatoire sera imposé, par des chefs qui exercent des fonctions

administratives, en vue de l'exécution de travaux d'intérêt public, les autorités intéressées devront s'assurer préalablement :

a) que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter ;

b) que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente ;

c) qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question ;

d) que l'exécution de ce travail ou service n'obligera pas les travailleurs à s'éloigner du lieu de leur résidence habituelle ;

e) que l'exécution de ce travail ou service sera dirigée conformément aux exigences de la religion, de la vie sociale ou de l'agriculture.

ART. 11. — 1° Seuls les adultes valides du sexe masculin dont l'âge ne sera pas présumé inférieur à dix-huit ans ni supérieur à quarante-cinq, pourront être assujettis au travail forcé ou obligatoire. Sauf pour les catégories de travail visées à l'article 10 de la présente convention, les limitations et conditions suivantes devront être observées :

a) reconnaissance préalable, dans tous les cas où cela sera possible, par un médecin désigné par l'administration, de l'absence de toute maladie contagieuse et de l'aptitude physique des intéressés à supporter le travail imposé et les conditions où il sera exécuté ;

b) exemption du personnel des écoles, élèves et professeurs, ainsi que du personnel administratif en général ;

c) maintien dans chaque collectivité du nombre d'hommes adultes et valides indispensables à la vie familiale et sociale ;

d) respect des liens conjugaux et familiaux.

2° Aux fins indiquées par l'alinéa c) ci-dessus, la réglementation prévue à l'article 23 de la présente convention fixera la proportion d'individus de la population permanente mâle et valide qui pourra faire l'objet d'un prélèvement déterminé, sans toutefois que cette proportion puisse, en aucun cas, dépasser 25 % de cette population. En fixant cette proportion, les autorités compétentes devront tenir compte de la densité de la population, du développement social et physique de cette population, de l'époque de l'année et de l'état des travaux à effectuer par les intéressés sur place et à leur propre compte ; d'une manière générale, elles devront respecter les nécessités économiques et sociales de la vie normale de la collectivité envisagée.

ART. 12. — 1° La période maximum pendant laquelle un individu quelconque pourra être astreint au travail forcé ou obligatoire sous ses diverses formes ne devra pas dépasser soixante jours par période de douze mois, les jours de voyage nécessaires pour aller au lieu de travail et pour en revenir devant être compris dans ces soixante jours.

2° Chaque travailleur astreint au travail forcé ou obligatoire devra être muni d'un certificat indiquant les périodes de travail forcé ou obligatoire qu'il aura effectuées.

ART. 13. — 1° Les heures normales de travail de toute personne astreinte au travail forcé ou obligatoire devront être les mêmes que celles en usage pour le travail libre et les heures de travail effectuées en sus de la durée normale devront être rémunérées aux mêmes taux que les taux en usage pour les heures supplémentaires des travailleurs libres.

2° Un jour de repos hebdomadaire devra être accordé à toutes les personnes soumises à une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire et ce jour devra coïncider autant que possible avec le jour consacré par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

ART. 14. — 1° A l'exception du travail prévu à l'article 10 de la présente convention, le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes devra être rémunéré en espèces et à des taux qui, pour le même genre de travail, ne devront être inférieurs ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs sont employés, ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs ont été recrutés.

2° Dans le cas de travail imposé par des chefs dans l'exercice de leurs fonctions administratives, le paiement de salaires dans les conditions prévues au paragraphe précédent devra être introduit aussitôt que possible.

3° Les salaires devront être versés à chaque travailleur individuellement et non à son chef de tribu ou à toute autre autorité.

4° Les jours de voyage pour aller au lieu de travail et pour en revenir doivent être comptés pour le paiement des salaires comme journées de travail.

5° Le présent article n'aura pas pour effet d'interdire la fourniture aux travailleurs des rations alimentaires habituelles comme partie du salaire, ces rations devant être au moins équivalentes à la somme d'argent qu'elles sont censées représenter ; mais aucune déduction ne devra être opérée sur le salaire, ni pour l'acquittement des impôts, ni pour la nourriture, les vêtements et le logement spéciaux qui seront fournis aux travailleurs pour les maintenir en état de continuer leur travail ou égard aux conditions spéciales de leur emploi, ni pour la fourniture d'outils.

ART. 15. — 1° Toute législation concernant la réparation des accidents ou des maladies résultant du travail et toute législation prévoyant l'indemnisation des personnes à la charge de travailleurs décédés ou invalides, qui sont ou seront en vigueur sur le territoire intéressé, devront s'appliquer aux personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs libres.

2° De toute façon, toute autorité employant un travailleur au travail forcé ou obligatoire devra avoir l'obligation d'assurer la subsistance dudit travailleur si un accident ou une maladie résultant de son travail a pour effet de le rendre totalement ou partiellement incapable de subvenir à ses besoins. Cette autorité devra également avoir l'obligation de prendre des mesures pour assurer l'entretien de toute personne effectivement à la charge dudit travailleur en cas d'incapacité ou de décès résultant du travail.

ART. 16. — 1° Les personnes soumises au travail forcé ou obligatoire ne devront pas, sauf dans les cas de nécessité exceptionnelle, être transférées dans des régions où les conditions de nourriture et de climat seraient tellement différentes de celles auxquelles elles ont été accoutumées qu'elles offriraient un danger pour leur santé.

2° Dans aucun cas, un tel transfert de travailleurs ne sera autorisé sans que toutes les mesures d'hygiène et d'habitat qui s'imposent pour leur installation et pour la sauvegarde de leur santé n'aient été strictement appliquées.

3° Lorsqu'un tel transfert ne pourra être évité, des mesures assurant l'adaptation progressive des travailleurs aux nouvelles conditions de nourriture et de climat devront être adoptées après avis du service médical compétent.

4° Dans les cas où ces travailleurs sont appelés à exécuter un travail régulier auquel ils ne sont pas accoutumés, des mesures devront être prises pour assurer leur adaptation à ce genre de travail, notamment en ce qui concerne l'entraînement progressif, les heures de travail, l'aménagement de repos intercalaires et les améliorations ou accroissements de rations alimentaires qui pourraient être nécessaires.

ART. 17. — Avant d'autoriser tout recours au travail forcé ou obligatoire pour des travaux de construction ou d'entretien qui obligeront les travailleurs à séjourner sur des lieux de travail pendant une période prolongée, les autorités compétentes devront s'assurer :

1° que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour assurer l'hygiène des travailleurs, et leur garantir les soins médicaux indispensables, et que, en particulier : a) ces travailleurs subissent un examen médical avant de commencer les travaux et de nouveaux examens à des intervalles déterminés durant la durée de l'emploi, b) il a été prévu un personnel médical suffisant ainsi que les dispensaires, infirmeries, hôpitaux et matériel nécessaires pour faire face à tous les besoins, et c) la bonne hygiène des lieux de travail, l'approvisionnement des travailleurs en eau, en vivres, en combustibles et matériel de cuisine ont été assurés d'une manière satisfaisante et des vêtements et un logement satisfaisants ont été prévus s'il est nécessaire ;

2° que des mesures appropriées ont été prises pour assurer la subsistance de la famille du travailleur, notamment en facilitant l'envoi d'une partie du salaire à celle-ci, par un procédé sûr, avec l'assentiment ou sur la demande du travailleur ;

3° que les voyages des travailleurs pour aller au lieu du travail et pour en revenir seront assurés par l'administration, sous sa responsabilité et à ses frais, et que l'administration facilitera ces voyages en utilisant dans la plus large mesure possible tous les moyens de transport disponibles ;

4° que, en cas de maladie ou d'accident du travailleur entraînant une incapacité de travail d'une certaine durée, le rapatriement du travailleur sera assuré aux frais de l'administration ;

5° que tout travailleur qui désirerait rester sur place comme travailleur libre, à l'expiration de sa période de travail forcé ou obligatoire, aura la facilité de le faire sans être déchu, pendant une période de deux ans, de ses droits au rapatriement gratuit.

ART. 18. — 1° Le travail forcé ou obligatoire pour le transport de personnes ou de marchandises, par exemple pour le portage et le payage, devra être supprimé dans le plus bref délai possible et, en attendant cette suppression, les autorités compétentes devront édicter des règlements fixant notamment : a) l'obligation de n'utiliser ce travail que pour faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions ou le transport du matériel de l'administration, ou, en cas de nécessité absolument urgente, le transport d'autres personnes que des fonctionnaires ; b) l'obligation de n'employer à de tels transports que des hommes reconnus physiquement aptes à ce travail par un examen médical préalable, dans tous les cas où cet examen est possible ; dans les cas où il ne sera pas possible, la personne employant cette main-d'œuvre devra s'assurer, sous sa responsabilité, que les travailleurs employés ont l'aptitude physique requise et ne souffrent pas d'une maladie contagieuse ; c) la charge maximum à porter par les travailleurs ; d) le parcours maximum qui pourra être imposé à ces travailleurs du lieu de leur résidence ; e) le nombre maximum de jours par mois ou par toute autre période, pendant lesquels ces travailleurs pourront être réquisitionnés, en comprenant dans ce nombre les journées du voyage de retour ; f) les personnes qui sont autorisées à faire appel à cette forme de travail forcé ou obligatoire ainsi que la mesure dans laquelle elles ont le droit d'y recourir.

2° En fixant les maxima dont il est question sous les lettres c), d), e) du paragraphe précédent, les autorités compétentes devront tenir compte des divers éléments à considérer, notamment de l'aptitude physique de la population qui devra subir la réquisition, de la nature de l'itinéraire à parcourir, ainsi que des conditions climatiques.

3° Les autorités compétentes devront, en outre, prendre des dispositions pour que le trajet quotidien normal des porteurs ne dépasse pas une distance correspondante à la durée moyenne d'une journée de travail de huit heures, étant entendu que, pour la déterminer, on devra tenir compte non seulement de la charge à porter et de la distance à parcourir, mais encore de l'état de la route, de l'époque de l'année et de tous autres éléments à considérer ; s'il était nécessaire d'imposer aux porteurs des heures de marche supplémentaires, celles-ci devront être rémunérées à des taux plus élevés que les taux normaux.

ART. 19. — 1° Les autorités compétentes ne devront autoriser le recours aux cultures obligatoires que dans le but de prévenir la famine ou une disette de produits alimentaires et toujours sous la réserve que les denrées ou les produits ainsi obtenus devront rester la propriété des individus ou de la collectivité qui les auront produits.

2° Le présent article ne devra pas avoir pour effet, lorsque la production se trouve organisée suivant la loi et la coutume, sur une base communale et lorsque les produits ou les bénéfices provenant de la vente de ces produits restent la propriété de la collectivité, de supprimer l'obligation pour les membres de la collectivité de s'acquitter du travail ainsi imposé.

ART. 20. — Les législations prévoyant une répression collective applicable à une collectivité entière pour des délits commis par quelques-uns de ses membres ne devront pas comporter le travail forcé ou obligatoire pour une collectivité comme une des méthodes de répression.

ART. 21. — Il ne sera pas fait appel au travail forcé ou obligatoire pour les travaux souterrains à exécuter dans les mines.

ART. 22. — Les rapports annuels que les membres qui ratifient la présente convention s'engagent à présenter au Bureau international du travail, conformément aux dispositions de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, sur les mesures prises par eux pour donner effet aux dispositions de la présente convention, devront contenir des informations aussi complètes que possible, pour chaque territoire intéressé, sur la mesure dans laquelle il aura été fait appel au travail forcé ou obligatoire

dans ce territoire, ainsi que sur les points suivants : fins auxquelles ce travail aura été effectué ; taux de morbidité et de mortalité ; heures de travail ; méthodes de paiement des salaires et taux de ces derniers ; ainsi que tous autres renseignements pertinents.

ART. 23. — 1° Pour donner effet aux dispositions de la présente convention, les autorités compétentes devront promulguer une réglementation complète et précise sur l'emploi du travail forcé ou obligatoire.

2° Cette réglementation devra comporter, notamment, des règles permettant à chaque personne assujettie au travail forcé ou obligatoire de présenter aux autorités toutes réclamations relatives aux conditions de travail qui lui sont faites et lui donnant des garanties que ces réclamations seront examinées et prises en considération.

ART. 24. — Des mesures appropriées devront être prises dans tous les cas pour assurer la stricte application des règlements concernant l'emploi du travail forcé ou obligatoire, soit par l'extension au travail forcé ou obligatoire des attributions de tout organisme d'inspection déjà créé pour la surveillance du travail libre, soit par tout autre système convenable. Des mesures devront également être prises pour que ces règlements soient portés à la connaissance des personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire.

ART. 25. — Le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées.

ART. 26. — 1° Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer aux territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté, tutelle ou autorité, dans la mesure où il a le droit de souscrire des obligations touchant à des questions de juridiction intérieure. Toutefois, si ce membre veut se prévaloir des dispositions de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, il devra accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître :

1° les territoires dans lesquels il entend appliquer intégralement les dispositions de la présente convention ;

2° les territoires dans lesquels il entend appliquer les dispositions de la présente convention avec des modifications et en quoi consistent lesdites modifications ;

3° les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2° La déclaration susmentionnée sera réputée partie intégrante de la ratification et portera des effets identiques. Tout membre qui formulera une telle déclaration aura la faculté de renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues, en vertu des alinéas 2° et 3° ci-dessus, dans sa déclaration antérieure.

ART. 27. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 28. — 1° La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

2° Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 29. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

ART. 30. — 1° Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

2° Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années, et par la suite pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 31. — A l'expiration de chaque période de cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 32. — 1° Au cas où la conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai, nonobstant l'article 30 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur.

2° A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

3° La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant révision.

ART. 33. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention sur le travail forcé, 1930, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 25 juillet 1930 par les signatures de M. E. Mahaim, président de la conférence, et de M. Albert Thomas, directeur du Bureau international du travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 1^{er} mai 1932.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant révision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,
Directeur général
du Bureau international du travail.

* * *

Convention n° 42.

Convention concernant la réparation des maladies professionnelles (révisée en 1934).

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail.

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail et s'y étant réunie le 4 juin 1934, en sa dix-huitième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision partielle de la convention concernant la réparation des maladies professionnelles adoptée par la conférence à sa septième session, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent trente-quatre, la convention ci-après qui sera dénommée Convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934.

ARTICLE PREMIER. — 1° Tout membre de l'Organisation internationale du travail ratifiant la présente convention s'engage à assurer aux victimes de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit

une réparation basée sur les principes généraux de sa législation nationale concernant la réparation des accidents du travail.

2° Le taux de cette réparation ne sera pas inférieur à celui que prévoit la législation nationale pour les dommages résultant d'accidents du travail. Sous réserve de cette disposition, chaque membre sera libre, en déterminant dans sa législation nationale les conditions réglant le paiement de la réparation des maladies dont il s'agit, et en appliquant à ces maladies sa législation relative à la réparation des accidents du travail, d'adopter les modifications et adaptations qui lui sembleraient expédientes.

ART. 2. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail ratifiant la présente convention s'engage à considérer comme maladies professionnelles les maladies ainsi que les intoxications produites par les substances inscrites sur le tableau ci-après, lorsque ces maladies ou intoxications surviennent à des travailleurs occupés à des professions, industries ou procédés qui y correspondent dans ledit tableau et résultent du travail dans une entreprise assujettie à la législation nationale.

TABLEAU.

Liste des maladies et des substances toxiques.

Intoxication par le plomb, ses alliages ou ses composés, avec les conséquences directes de cette intoxication.

Intoxication par le mercure, ses amalgames et ses composés, avec les conséquences directes de cette intoxication.

Infection charbonneuse.

Silicose avec ou sans tuberculose pulmonaire, pour autant que la silicose soit une cause déterminante de l'incapacité ou de la mort.

Liste des professions, industries ou procédés correspondants.

Traitement des minerais contenant du plomb, y compris les cendres plumbeuses d'usines à zinc.

Fusion du vieux zinc et du plomb en saumon.

Fabrication d'objets en plomb fondu ou en alliages plombifères.

Industries polygraphiques.

Fabrication des composés de plomb.

Fabrication et réparation des accumulateurs.

Préparation et emploi des émaux contenant du plomb.

Polissage au moyen de limaille de plomb ou de potée plombifère.

Travaux de peinture comportant la préparation ou la manipulation d'enduits, de mastics ou de teintes contenant des pigments de plomb.

Traitement des minerais de mercure.

Fabrication des composés de mercure.

Fabrication des appareils de mesure ou de laboratoire.

Préparation des matières premières pour la chapellerie.

Dorure au feu.

Emploi des pompes à mercure pour la fabrication des lampes à incandescence.

Fabrication des amorces au fulminate de mercure.

Ouvriers en contact avec des animaux charbonneux.

Manipulation de débris d'animaux.

Chargement, déchargement ou transport de marchandises.

Les industries ou procédés reconnus par la législation nationale comme comportant l'exposition au risque de silicose.

Intoxication par le phosphore ou ses composés avec les conséquences directes de cette intoxication.

Intoxication par l'arsenic ou ses composés avec les conséquences directes de cette intoxication.

Intoxication par le benzène ou ses homologues, leurs dérivés nitrés et aminés, avec les conséquences directes de cette intoxication.

Intoxication par les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse.

Troubles pathologiques dus :
a) au radium et aux autres substances radio-actives ;
b) aux rayons X.

Epithéliomas primitifs de la peau.

Tous procédés comportant la production, le dégagement ou l'utilisation du phosphore ou de ses composés.

Tous procédés comportant la production, le dégagement ou l'utilisation de l'arsenic ou de ses composés.

Tous procédés comportant la production, le dégagement ou l'utilisation du benzène ou de ses homologues ou de leurs dérivés nitrés et aminés.

Tous procédés comportant la production, le dégagement ou l'utilisation des dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse, désignés par la législation nationale.

Tous procédés exposant à l'action du radium, des substances radio-actives ou des rayons X.

Tous procédés comportant la manipulation ou l'emploi du goudron, du brai, du bitume, des huiles minérales, de la paraffine, ou de composés, produits ou résidus de ces substances.

ART. 3. — Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 4. — 1° La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2° Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 5. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

ART. 6. — 1° Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de cinq années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

2° Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de cinq années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de cinq années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 7. — A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 8. — 1° Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 6 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2° La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

ART. 9. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant revision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 9 août 1934 par les signatures de M. Justin Godart, président de la conférence, et de M. Harold Butler, directeur du Bureau international du travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 17 juin 1936.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant revision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,

Directeur général
du Bureau international du travail.

Convention n° 80.

Convention pour la revision partielle des conventions adoptées par la conférence générale de l'Organisation Internationale du travail en ses vingt-huit premières sessions, en vue d'assurer l'exercice futur de certaines fonctions de chancellerie confiées par lesdites conventions au secrétaire général de la Société des Nations et d'y apporter des amendements complémentaires nécessités par la dissolution de la Société des Nations et par l'amendement de la constitution de l'Organisation Internationale du travail.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Montréal par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 19 septembre 1946, en sa vingt-neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions relatives à la revision partielle des conventions adoptées par la conférence en ses vingt-huit premières sessions, en vue d'assurer l'exercice futur de certaines fonctions de chancellerie confiées par lesdites conventions au secrétaire général de la Société des Nations et d'y apporter certains amendements complémentaires nécessités par la dissolution de la Société des Nations, et par l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du travail, question qui est comprise dans le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce neuvième jour d'octobre mil neuf cent quarante-six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention portant revision des articles finals, 1946.

ARTICLE PREMIER. — 1° Dans le texte des conventions adoptées par la conférence internationale du travail au cours de ses vingt-cinq premières sessions, les mots « Secrétaire général de la Société

des Nations » sont remplacés par les mots « Directeur général du Bureau international du travail », les mots « Secrétaire général » par les mots « Directeur général » et le mot « Secrétariat » par les mots « Bureau international du travail », dans tous les passages où figurent ces différentes expressions.

2° L'enregistrement par le directeur général du Bureau international du travail des ratifications de conventions et amendements, des actes de dénonciation et des déclarations prévus dans les conventions adoptées par la conférence au cours de ses vingt-cinq premières sessions aura les mêmes effets que l'enregistrement desdites ratifications, desdits actes de dénonciation et desdites déclarations qui aurait été effectué par le secrétaire général de la Société des Nations conformément aux dispositions des textes originaux desdites conventions.

3° Le Directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, tous renseignements relatifs à ces ratifications et à ces actes de dénonciation et déclarations, enregistrés par lui conformément aux dispositions des conventions adoptées par la conférence en ses vingt-cinq premières sessions, telles qu'elles sont modifiées par les dispositions précédentes du présent article.

ART. 2. — 1° Les mots « de la Société des Nations » sont supprimés au premier alinéa du préambule de chacune des conventions adoptées par la conférence au cours de ses dix-huit premières sessions.

2° Les mots « conformément aux dispositions de la partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres Traités de Paix » et les variantes de cette formule, figurant dans les préambules des conventions adoptées par la conférence au cours de ses dix-sept premières sessions, sont remplacés par les mots « conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail ».

3° Les mots « dans les conditions prévues à la partie XIII du Traité de Versailles et aux parties correspondantes des autres Traités de Paix » et toutes variantes de cette formule sont remplacés, dans tous les articles des conventions adoptées par la conférence au cours de ses vingt-cinq premières sessions où figurent ces mots ou variantes par les mots « dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail ».

4° Les mots « l'article 408 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres Traités de Paix et toutes variantes de cette formule sont remplacés, dans tous les articles des conventions adoptées par la conférence au cours de ses vingt-cinq premières sessions où figurent ces mots ou variantes, par les mots « l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du travail ».

5° Les mots « l'article 421 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres Traités de Paix » et toutes variantes de cette formule sont remplacés dans tous les articles des conventions adoptées par la conférence au cours de ses vingt-cinq premières sessions où figurent ces mots, par les mots « l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail ».

6° Le mot « convention » est substitué aux mots « projet de convention » dans le préambule des conventions adoptées par la conférence au cours de ses vingt-cinq premières sessions et dans tous les articles où figure cette expression.

7° Le titre de « directeur général » sera substitué au titre de « directeur » dans tous les articles des conventions adoptées par la conférence à sa vingt-huitième session qui font mention du directeur du Bureau international du travail.

8° Dans toute convention adoptée par la conférence au cours de ses dix-sept premières sessions les mots « qui sera dénommée » seront insérés au préambule et suivis du titre abrégé employés par le Bureau international du travail pour désigner la convention dont il s'agit.

9° Dans toute convention adoptée par la conférence au cours de ses quatorze premières sessions tous les paragraphes non numérotés d'articles contenant plus d'un paragraphe seront numérotés.

ART. 3. — Tout membre de l'organisation qui, après la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, communiquera au directeur général du Bureau international du travail sa ratification formelle d'une convention adoptée par la conférence au cours de ses vingt-huit premières sessions sera censé avoir ratifié cette convention telle qu'elle a été modifiée par la présente convention.

ART. 4. — Deux exemplaires de la présente convention seront signés par le président de la conférence et par le directeur général du Bureau international du travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du travail, l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies. Le directeur général communiquera une copie certifiée conforme de la présente convention à chacun des membres de l'Organisation internationale du travail.

ART. 5. — 1° Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail.

2° La présente convention entrera en vigueur à la date où les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été reçues par le directeur général.

3° Dès la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que dès la réception subséquente de nouvelles ratifications de la présente convention, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail et au secrétaire général des Nations unies.

4° Tout membre de l'organisation qui ratifie la présente convention reconnaît par cela même la validité de toute action entreprise en vertu de la présente convention dans l'intervalle compris entre la première entrée en vigueur de la convention et la date de sa propre ratification.

ART. 6. — Dès l'entrée en vigueur initiale de la présente convention, le directeur général du Bureau international du Travail fera établir des textes officiels des conventions adoptées par la conférence au cours de ses vingt-huit premières sessions, telles qu'elles ont été modifiées par les dispositions de la présente convention en deux exemplaires originaux, dûment signés par lui, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du travail et l'autre entre les mains du secrétaire général des Nations unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies ; le directeur général communiquera des copies certifiées conformes de ces textes à chacun des membres de l'organisation.

ART. 7. — Nonobstant toute disposition figurant dans une des conventions adoptées par la conférence au cours de ses vingt-huit premières sessions, la ratification de la présente convention par un membre n'entraînera pas de plein droit la dénonciation d'une quelconque desdites conventions, et l'entrée en vigueur de la présente convention n'aura pas pour effet de fermer aucune desdites conventions à de nouvelles ratifications.

ART. 8. — Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2° La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART. 9. — Les versions française et anglaise de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa vingt-neuvième session qui s'est tenue à Montréal et qui été déclarée close le 9 octobre 1946.

En foi de quoi ont opposé leurs signatures, ce premier jour de novembre 1946.

Le président de la conférence,

HUMPHREY MITCHELL.

Le directeur général

du Bureau international du travail,

EDWARD PHELAN.

Convention n° 98.

Convention

concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1949, en sa trente-deuxième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce premier jour de juillet mil neuf cent quarante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 :

ARTICLE PREMIER. — 1° Les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

2° Une telle protection doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de :

a) subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat ;

b) congédier un travailleur ou lui porter préjudice par tous autres moyens, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail.

ART. 2. — 1° Les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.

2° Sont notamment assimilées à des actes d'ingérence au sens du présent article des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs.

ART. 3. — Des organismes appropriés aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être institués pour assurer le respect du droit d'organisation défini par les articles précédents.

ART. 4. — Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.

ART. 5. — 1° La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées ou à la police sera déterminée par la législation nationale.

2° Conformément aux principes établis par le paragraphe 8 de l'article 19 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, la ratification de cette convention par un membre ne devra pas être considérée comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord déjà existants qui accordent aux membres des forces armées et de la police des garanties prévues par la présente convention.

ART. 6. — La présente convention ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics et ne pourra, en aucune manière, être interprétée comme portant préjudice à leurs droits ou à leur statut.

ART. 7. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 8. — 1° La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2° Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 9. — 1° Les déclarations qui seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, devront faire connaître :

a) les territoires pour lesquels le membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification ;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;

c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2° Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3° Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du premier paragraphe du présent article.

4° Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 11, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

ART. 10. — 1° Les déclarations communiquées au directeur général du Bureau international du travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications ; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2° Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3° Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 11, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

ART. 11. — 1° Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2° Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 12. — 1° Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclara-

tions et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2° En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

ART. 13. — Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

ART. 14. — A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera, s'il y a lieu, d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 15. — 1° Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2° La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART. 16. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail dans sa trente-deuxième session qui s'est tenue à Genève et qui a été délacrée close le 2 juillet 1949.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce dix-huitième jour d'août 1949 :

Le président de la conférence,

GUILDHAUME MYRDDIN-EVANS.

Le directeur général

du Bureau international du travail.

DAVID A. MORSE.

Dahir n° 1-57-334 du 30 joumada I 1377 (23 décembre 1957)
abrogeant le dahir du 20 rebia I 1359 (29 avril 1940).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 rebia I 1359 (29 avril 1940) relatif aux actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 20 rebia I 1359 (29 avril 1940) est abrogé.

Fait à Rabat, le 30 joumada I 1377 (23 décembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 30 joumada I 1377 (23 décembre 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-238 du 21 jourmada II 1377 (13 janvier 1958) portant extension à diverses catégories de personnels civils au service des collectivités publiques du dahir du 25 hijra 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 hijra 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 3 reheb 1361 (17 juillet 1942) étendant aux agents auxiliaires et aux fonctionnaires stagiaires le bénéfice des avantages prévus par la législation sur les accidents du travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 25 hijra 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail sont, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après, étendues au personnel journalier, temporaire, contractuel de droit commun, auxiliaire ou stagiaire en service dans les administrations de l'Etat ou dans les municipalités ou bien rémunéré sur les crédits des budgets spéciaux des provinces. Le bénéfice de ces dispositions est maintenu aux stagiaires placés en position de service détaché dans les établissements publics, régies ou entreprises concessionnaires installés au Maroc, à charge pour ces collectivités de supporter sur leur propre budget les dépenses afférentes à la réparation des accidents dont les intéressés peuvent être victimes.

Ces dispositions sont également étendues :

a) au personnel des internats, économats et cantines scolaires dépendant des établissements d'enseignement public ;

b) au personnel employé par les directeurs et directrices d'écoles de l'enseignement primaire européen ou musulman pour l'entretien ou le nettoyage des locaux scolaires, lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion de ces travaux.

Pour l'application du présent dahir, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle des gérants des internats, économats et cantines visés au paragraphe a) ci-dessus, et aux directeurs et directrices d'écoles visés au paragraphe b).

ART. 2. — Les personnels à salaire mensuel visés à l'article premier perçoivent la totalité de leur rémunération pendant la durée de leur incapacité temporaire.

Les personnels à salaire journalier perçoivent la totalité de leur rémunération pendant les trois premiers mois d'incapacité temporaire et les deux tiers à partir du quatrième mois.

Les personnels à salaire horaire perçoivent la moitié de leur rémunération pendant les vingt-huit premiers jours qui suivent celui de l'accident et les deux tiers à partir du vingt-neuvième.

ART. 3. — Pendant la durée de l'incapacité temporaire, le service qui occupait la victime continue à lui verser le montant des indemnités à caractère familial auquel elle peut prétendre.

ART. 4. — Le fait pour une victime d'avoir été titularisée avec une rétroactivité dont les effets remontent à une date antérieure à celle de l'accident ne saurait la priver, ou priver ses ayants droit, du bénéfice du présent dahir, lorsque l'ensemble des formalités propres à la titularisation n'était pas terminé à la date de l'accident.

ART. 5. — En cas d'accident du travail ayant déterminé une incapacité totale permanente de travail, le bénéfice des indemnités pour charges de famille est maintenu à la victime qui cesse d'être employée par la collectivité publique au service de laquelle elle a été blessée.

En cas d'accident mortel du travail, le bénéfice de ces indemnités familiales est accordé aux ayants droit de la victime.

Le paiement desdites indemnités familiales est assuré par la collectivité qui rémunérait la victime à la date de son accident. Cependant, si celle-ci était rémunérée sur les crédits du budget général de Notre Royaume, le service de ces indemnités est effectué par le service qui paie la rente.

Sont déduites du montant des indemnités familiales les allocations ou prestations de même nature versées à la victime ou à ses ayants droit, notamment par la caisse d'aide sociale, soit, si le créancier est domicilié hors du Maroc, par des collectivités, des organismes spéciaux ou des entreprises privées.

ART. 6. — Le présent dahir entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra sa publication au *Bulletin officiel* ; à compter de la même date, seront abrogées les dispositions du dahir susvisé du 3 reheb 1361 (17 juillet 1942) et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1377 (13 janvier 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 21 jourmada II 1377 (13 janvier 1958) :

BEKKAÏ.

Références :

- Dahir du 3 reheb 1361 (17-7-1942) (B.O. n° 1552, du 24-7-1942, p. 622) ;
- du 14 chaoual 1362 (14-10-1943) (B.O. n° 1617, du 22-10-1943, p. 717) ;
- du 28 ramadan 1364 (6-9-1945) (B.O. n° 1685, du 9-2-1946, p. 71).

Dahir n° 1-58-021 du 1^{er} reheb 1377 (22 janvier 1958) relatif à l'Office des changes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 reheb 1358 (10 septembre 1939) prohibant ou réglementant l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 ramadan 1363 (14 septembre 1944) relatif à l'Office des changes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Office des changes est chargé de délivrer au nom du sous-secrétaire d'Etat aux finances et dans le cadre des instructions générales données par lui, les autorisations prévues par le dahir du 25 reheb 1358 (10 septembre 1939) prohibant ou réglementant l'exportation de capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

ART. 2. — L'Office des changes est un établissement public qui jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances prononce l'agrément des banques chargées d'exécuter les opérations autorisées par l'office.

ART. 4. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances détermine les modalités générales de gestion de l'office. Il fixe notamment la nature, le taux et les modalités de perception des redevances et commissions encaissées par l'office à l'occasion des opérations dont celui-ci a la charge ; il arrête le budget annuel de l'office ; il approuve les comptes et bilans.

Il autorise l'achat, la vente et l'échange de tous droits mobiliers et immobiliers ; il consent et accepte tous baux et fait toutes résiliations ; il autorise toute action judiciaire.

ART. 5. — La délivrance des autorisations par l'office, est suivie et contrôlée suivant les règles fixées par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances et par un comité comprenant :

- le directeur général de l'Institut d'émission, président ;
- un représentant du sous-secrétaire d'Etat aux finances ;
- Le directeur de l'Office des changes.

ART. 6. — Le directeur de l'office est nommé par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

Il assure, sous l'autorité du sous-secrétaire d'Etat aux finances, la gestion de l'office.

Il a sous ses ordres le personnel de l'établissement dont le statut est fixé par le sous-secrétaire d'Etat aux finances ; il signe la correspondance et représente l'office à l'égard des tiers ; il fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires ; il prépare le budget annuel et les budgets additionnels, les transmet pour approbation au sous-secrétaire d'Etat aux finances ; il a seul qualité pour engager les dépenses dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget ; il est chargé de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses, ainsi que de l'établissement des titres de recettes ; il fait établir et il signe les titres d'emprunts.

Pour chacune de ces fonctions, le directeur peut, avec l'autorisation du sous-secrétaire d'Etat aux finances, déléguer ses pouvoirs et sa signature à des agents de l'office spécialement habilités par lui à cet effet.

ART. 7. — L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, est nommé par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

Il est soumis, pour tout ce qui n'est pas prévu par des règlements spéciaux, aux mêmes règles de service que les comptables du Trésor.

Un arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances organisera la comptabilité de l'office et précisera les modalités de son fonctionnement financier.

ART. 8. — Les opérations de l'Office des changes seront exemptes de tout impôt, droit ou taxe.

ART. 9. — L'Office des changes est soumis aux vérifications des services d'inspection du sous-secrétariat d'Etat aux finances et il relève de la juridiction marocaine des comptes.

Un contrôleur financier nommé par le sous-secrétaire d'Etat aux finances, exerce le contrôle de la gestion financière de l'office.

ART. 10. — Le dahir du 26 ramadan 1363 (14 septembre 1944) relatif à l'Office marocain des changes est abrogé.

Fait à Rabat, le 1^{er} rejev 1377 (22 janvier 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 1^{er} rejev 1377 (22 janvier 1958) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-58-020 du 1^{er} rejev 1377 (22 janvier 1958) portant ratification de l'adhésion donnée aux accords relatifs à la création d'un fonds monétaire international et d'une banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée l'adhésion donnée par le ministre de l'économie nationale aux deux accords relatifs au Fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, dont la création résulte de l'acte final de la conférence monétaire et financière des Nations unies tenue à Bretton Woods du 1^{er} au 22 juillet 1944.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat aux Finances) est autorisé à verser au Fonds monétaire international :

1° le montant de la souscription du Maroc, conformément à l'article III, sections 3 (a) et 4 (a) de l'accord relatif au Fonds monétaire international ;

2° le cas échéant, et conformément à l'article IV, section 8 (b) et (d) de l'accord relatif au fonds, les sommes nécessaires pour compenser la réduction en valeur-or des avoirs en monnaie marocaine détenus par le fonds ;

3° les commissions dues au fonds, conformément à l'article V, section 8, de l'accord relatif au fond ;

4° le cas échéant, les sommes dues au fonds, soit en cas de retrait du Maroc, conformément au supplément « D » à l'accord relatif au fonds, soit, en cas de liquidation du fonds, conformément au supplément « E » audit accord, soit, en cas de faillite ou de manquement du dépositaire des actifs du fonds désigné par le Gouvernement marocain, conformément à l'article XIII, section 3, dudit accord.

ART. 3. — Les sommes que le fonds payera au Maroc conformément à l'accord relatif au fonds ainsi qu'aux suppléments audit accord seront versées au Trésor.

ART. 4. — Le ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat aux finances) est autorisé à verser à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

1° le montant de la souscription du Maroc ainsi que, le cas échéant, la somme nécessaire pour compenser la réduction en valeur-or dudit montant, conformément à l'article II, sections 3 à 9 inclus, de l'accord relatif à la banque ;

2° le cas échéant, les sommes dues à la banque, en cas de retrait du Maroc, conformément à l'article VI, section 4 (c), IV, de l'accord relatif à la banque.

ART. 5. — Les sommes que la banque payera au Maroc conformément à l'accord relatif à la banque, seront versées au Trésor.

ART. 6. — Le ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat aux finances) est également autorisé à contracter tous emprunts qui seraient éventuellement nécessaires pour la réalisation des opérations faisant l'objet du présent dahir.

ART. 7. — Le ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat aux finances) est autorisé à créer et à remettre au fonds, conformément à l'article III, section 5, de l'accord relatif au fonds, et à la banque, conformément à l'article V, section 12, de l'accord relatif à la banque, au lieu et place de toutes sommes en monnaie marocaine à recevoir respectivement par le fonds et par la banque, des bons ou obligations du Trésor sans intérêts payables à vue.

ART. 8. — Le fonds et la banque bénéficient du statut, des immunités et des privilèges prévus respectivement à l'article IX de l'accord relatif au fonds et à l'article VII de l'accord relatif à la banque.

Fait à Rabat, le 1^{er} rejev 1377 (22 janvier 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 1^{er} rejev 1377 (22 janvier 1958) :

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de la justice du 24 janvier 1958
fixant les dates des sessions criminelles des tribunaux régionaux.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 11 du dahir n° 1-56-033 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-56-210 du 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tribunaux régionaux de Rabat, Tanger, Meknès, Agadir, Marrakech, Beni-Mellal, tiendront en 1958 quatre sessions criminelles qui commenceront respectivement le deuxième lundi de mars et le premier lundi des mois de juin, septembre et novembre.

ART. 2. — Les tribunaux régionaux de Casablanca, Fès, Oujda, Ksar-es-Souk, Tétouan et Nador, tiendront en 1958 quatre sessions criminelles qui commenceront respectivement le troisième lundi de mars et le deuxième lundi de juin, septembre et novembre.

Rabat, le 24 janvier 1958.

ABDELKRIM BEN JELLOUN.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 janvier 1958
relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1957.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937) relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1957 fixant la réglementation de la campagne vinicole 1957 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1958 les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue de l'approvisionnement du marché local, le solde de leurs vins ayant fait l'objet des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1957 fixant la réglementation de la campagne vinicole 1957 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1957.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 janvier 1958.

OMAR ABDELJALIL.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-58-002 du 28 jourmada II 1377 (20 janvier 1958) approuvant l'avenant n° 2 à la convention de gérance de la distribution publique d'eau dans la ville de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale, ainsi que les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs des 24 rejev 1371 (19 avril 1952) approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la gérance d'une distribution publique d'eau dans la ville de Rabat et 21 hija 1376 (19 juillet 1957) approuvant l'avenant n° 1 à ladite convention ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et du sous-secrétaire d'État aux finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, le deuxième avenant à la convention du 14 safar

1371 (15 novembre 1951) relative à la gérance de la distribution publique d'eau de Rabat, passé entre, d'une part le gouverneur de la ville de Rabat, agissant au nom et pour le compte de cette ville et, d'autre part, la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, ayant son siège social, 45, rue Cortambert, à Paris, représentée par M. Maurice Bonfils, son directeur général, dûment accrédité par son conseil d'administration.

Fait à Rabat, le 28 jourmada II 1377 (20 janvier 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 28 jourmada II 1377 (20 janvier 1958) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-259 du 6 rejev 1377 (27 janvier 1958) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Bournazel-Sud, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 26 kaada 1371 (18 août 1952) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement du périmètre d'aménagement du « Grand Casablanca » ;

Vu le dahir du 3 hija 1371 (25 août 1952) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement de zoning applicable à la banlieue de Casablanca ;

Vu la délibération de la commission des intérêts locaux de la banlieue de Casablanca en date du 9 décembre 1953 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 8 novembre 1954 au 8 janvier 1955 aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 1784 et le règlement d'aménagement du quartier de Bournazel-Sud, à Casablanca, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 rejev 1377 (27 janvier 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 6 rejev 1377 (27 janvier 1958) :

BEKKAÏ.

Références :

Dahir du 18 août 1952 (B.O. n° 2084, du 3-10-1952, p. 1372) ;
— du 25 août 1952 (B.O. n° 2081, du 12-9-1952, p. 1269).

Décret n° 2-57-1473 du 26 Joumada II 1377 (18 janvier 1958) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 7015, dit « Route minière de Tidsi », entre les P.K. 4+875 et 22+760, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 22 juillet au 23 septembre 1955 dans le cercle de Taroudannt et du 8 février au 9 avril 1957 dans le cercle d'Inezgane ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 7015, dit « Route minière de Tidsi », entre les P.K. 4+875 et 22+760.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NUMERO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE HA. A. CA.	NATURE des terrains
		I. — Cercle d'Inezgane.			
1	T. 2085 S. « Kharma ».	Société Kharma.	12, boulevard de la Muette, Casablanca.	43 57	Ancienne piste.
1 bis	T. 1253 S. « Feddan ben Nejar-État ».	id.	id.	3 21	id.
1 ter	R. 969 S. « Ben Nejar ».	1° Requérants : Salah ben Abb's ben Hamou, représentant Mohamed ben Hamou ben Abdallah, Abbès ben Hamou ben Abdallah, Bouih ben Larbi ben Hamou, Ayad ben Larbi ben Hamou, Mohamed ben Omar ben Ahmed, Abderrahmane ben Omar ben Ahmed, Khédija bent Omar ben Ahmed, Ahmed ben Ali ben Hadj, Bachir ben Ali ben Hadj, Abdel Fadna bent Ali Hadj, Fatna bent Salah ben Hamou, Hamou ben Salah ben Hamou, Abderrahmane ben Salah ben Hamou, Lahoucine ben Salah ben Hamou ;	Tous domiciliés au douar Bou-Amara.	14 70	Terrain de culture.
	R. 429 S. « Rouissia ».	2° Opposant : Demnati Lahoucine.	Dar-Baroud.		
2	R. 1000 S. « Ben Nejar el Kablani ».	1° Requérants : Brahim ben Mahjoub ben Ahmed, Bacha bent Mahjoub ben Ahmed, Gadda bent Mahjoub ben Ahmed, Fdila bent M'Barek el Baroudi, Mohamed ben Ali ben Boui, Azouz ben Mohamed, Mohamed ben Brik ben Miloud, Ayad ben Brik ben Miloud, Lahoucine ben Mohamed, Mohamed ben Lahoucine, Bouchta ben Mohamed ben Bouchta ; Abdallah ben Houmad, Lahcen ben Abdallah ben Houmad, Lachemi ben Abdallah ben Houmad, Chérifa bent Abdallah ben Houmad, Khedija bent Abdallah ben Houmad, Henia bent Abdallah ben Houmad ; Mohamed ben Mohamed ben Bachir, Zaïna bent Brahim, Brik ben Mohamed ben Ali, Haddia bent Mohamed ben Ali ; Daouïa bent Ahmed ben Brahim, Bacha bent Ahmed ben Brahim, Mohamed ben Ahmed ben Brahim, M'Barka bent Ahmed ben Brahim, Brahim ben Ahmed ben Brahim, Ali ben Ahmed ben Brahim Saïd, Henia bent Brahim ben Brahim ;	Taroudannt, douar Krarma. Douar Bou-Amara. Douar Krarma. Douar Shirat.	7 65	id.
	R. 429 S. « Rouissia ».	2° Opposant : Demnati Lahoucine.	Dar-Baroud, Taroudannt.		
3	R. 947 C. « Feddan ben Nejar ».	1° Requérants : Ahmed ben Salah ben Saïd ben Brahim, Reikia bent Salah ben Saïd ben Brahim, Daouïa bent Salah ben Saïd ben Brahim ;	Douar Krarma.	65	id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE HA. A. CA.	NATURE des terrains
	R. 429 S. « Rouissia ».	2° Opposant : Demnati Lahoucine ;	Dar-Baroud, Taroudannt.		Terrain de culture.
4	T. 2017 S. « Bled Sdër ».	Houmad ben Salah ben Saïd ben Brahim, Rkia bent Salah ben Saïd ben Brahim, Daouïa bent Salah ben Saïd ben Bra- him.	Douar Krarma.	1 60	id.
5	R. 1029 S. « Feddan Omar ben Larbi ».	1° Requérants : Omar ben Larbi ben Omar, Mohamed ben Larbi ben Omar, Henia bent Larbi ben Omar, M'Barka bent Larbi ben Omar, Daouïa bent Larbi ben Omar, Ijja bent El Hadj M'Barek, Sul- tana bent Ahmed, Fatna bent Brik bel Hadj Houmad, Khedija bent Abdallah bel Hady Houmad ; Ali ben Stitel, Henia bent Ali ben Stitel, Saïd ben Ali ben Stitel, Moha- med ben Ali ben Stitel ;	id. Douar El-kebir.	5 23	id.
	R. 429 S. « Rouissia ».	2° Opposants : Demnati Lahoucine et Bra- him ben Mohamed ben Abderrahmane.	Dar-Baroud, Taroudannt et douar El-Koudia.		
6	R. 429 S. « Rouissia ».	Mêmes propriétaires que pour la parcelle n° 5.	id.	4 52	id.
7	R. 977 S. « Feddan Ali Salah ».	1° Requérants : Embark ben Salah ben Embark, Ali ben Salah ben Embark, Ahmed ben Salah ben Embark, Lahcèn ben Salah ben Embark ;	Douar Krarma.	31 06	id.
	R. 429 S. « Rouissia ».	2° Opposant : Demnati Lahoucine.	Dar-Baroud, Taroudannt.		
7 bis	R. 934 S. « Orrid M'Ha- med ».	1° Requérants : M'Hamed ben Mohamed ben Ahmed, Zhiro bent Mohamed ben Ahmed, Omar ben Mohamed ben Ahmed, Ali ben El Djilali ben Mohamed ben Ahmed, Mohamed ben El Djilali ben Mohamed ben Ahmed, Ali ben Mohamed ben Chaïb, Moussa ben Ali ben Mohamed, Brik ben Ali ben Mohamed, Aïcha bent Ali ben Mohamed, Miloud ben Ali ben Mohamed ben Chaïb, Bekka bent Ali ben Mohamed ben Chaïb, El Mahfoud ben Brahim ben Ali, Bekka bent Bouih, Zhiro bent Brahim ben Ali, Fatima bent Bra- him ben Ali, Soltana bent Omar ben Mohamed, Moussa ben Omar ben Moha- med ;	Douar Rouif.	2 26	id.
	R. 429 S. « Rouissia ».	2° Opposant : Demnati Lahoucine.	Dar-Baroud, Taroudannt.		
8	R. 930 S. « Orrid Saïd ».	1° Requérants : Saïd ben Ahmed ben Habboul, Aïcha bent Ahmed ben Habboul, Brahim ben Ahmed ben Habboul, Sol- tana bent Ahmed ben Habboul, Houmad ben Belaïd, Khadija bent M'Hamed, Mohamed ben M'Hamed ben Ahmed ben Habboul, Fatima bent M'Hamed ben Ahmed ben Habboul, Bacha bent M'Ha- med ben Ahmed ben Habboul ;	Douar Krarma.	2 40	id.
	R. 429 S. « Rouissia ».	2° Opposant : Demnati Lahoucine.	Dar-Baroud, Taroudannt.		
8 bis	R. 931 S. « Melk Farès ben Ali ».	1° Requérants : Farès ben Ali ben Layachi, Fatma bent Mohamed ben Layachi, Aïssa ben Mohamed ben Layachi, Bakka bent Larbi ben Lahsèn, Khadija bent Ali, Fatma bent Ali ben Layachi ;	Douar Krarma.	1 50	id.
	R. 429 S. « Rouissia ».	2° Opposant : Demnati Lahoucine.	Dar-Baroud, Taroudannt.		
9	R. 429 S. « Rouissia ».	Demnati Lahoucine.	id.	3 40	id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE			NATURE des terrains
				HA.	A.	CA.	
10	Non titrée.	Mohamed ben Saïd ben Brik.	Douar Chliouët.	2	93		Non irrigué.
11	id.	Boustah ben Larbi ben Saabou.	id.		87		id.
12	id.	Saïd ben Boui.	Douar Aït-Bihi.		29		id.
13	id.	M'Bark ben Abbou ben Saïd.	id.		62		id.
14	id.	id.	id.		60		id.
15	id.	Ahmed ben Allal ben Moui.	id.	1	40		id.
16	id.	Embark ben Hadj.	id.		64		id.
17	id.	id.	id.	4	45		id.
18	id.	Saïd ben Boui.	id.	9	92		id.
19	id.	Saïd ben Abbou.	id.	10	30		id.
20	id.	Mohamed ben Hassèn.	id.	17	61		id.
21	id.	M'Bark ben Abbou.	id.		74		id.
22	id.	Mohamed ben Hassèn.	id.		43		id.
23	id.	Cheikh Mohamed ben Ferriati.	id.	1	14		id.
24	id.	Abdallah ben Moussa.	id.	1	75		id.
25	id.	Mohamed ben Ahmed.	id.	1	62		id.
26	id.	Larbi ben Boui.	id.	3	25		id.
27	id.	M'Barka bent Larbi.	id.	4	50		id.
28	id.	Boui Si Mohamed.	id.	4	49		id.
29	id.	Mohamed ben Lahcèn.	id.	3	11		id.
30	id.	Bekka bent Ali.	id.	7	39		id.
31	id.	F'Touma bent Ali.	id.	17	09		id.
32	id.	M'Briba bent Abbou.	id.	3	52		id.
33	id.	Cheikh Mohamed ben Ferriati.	id.	4	49		id.
34	id.	Bousta ben Boui.	Douar Italib Laassoum.		82		id.
35	id.	Mokkadem Ali ben Haamida.	Douar Tchira.		23		id.
36	id.	id.	id.		95		id.
37	id.	Brahim ben Belaïd.	id.	2	93		id.
38	id.	Boustah ben Halia.	id.	1	43		id.
38 bis	id.	Mokkadem Lahcèn ben Hamouad.	Douar Ksiba.		10		id.
39	id.	Lahcèn ben Mohamed.	id.	2	70		id.
40	id.	id.	id.	21	70		id.
41	id.	id.	id.	10	66		id.
42	id.	Mohamed ben Boui, représenté par le mo- qaddem de Ksiba.	Douar Glancha.	48	55		id.
43	id.	Mohamed ben Ali, représenté par le mo- qaddem de Ksiba.	Douar Ksiba.	70	09		id.
44	id.	Ahmed ben Ali.	Douar Aït-Hamarit.	98	01		id.
45	id.	Saïd ben Baazi M'Bark.	Douar Archine.	42	05		id.
46	id.	Hamouad ben Ali ben Embark.	Douar Ksiba.	29	64		id.
47	id.	Hamouad ben Abbou ben Abdallah.	id.	31	89		id.
II. — Cercle de Taroudannt.							
48	id.	Les mrabtines : Si Abdeslem ben Si El Harrafi ben Mohamed, Rkia bent Si El Harrafi ben Mohamed, Zaina bent Si El Harrafi ben Mohamed, Fatima bent Si El Harrafi ben Mohamed, Sfia bent Si El Harrafi ben Mohamed, Skina bent Si El Harrafi ben Mohamed, Fdila bent Si El Harrafi ben Mohamed, Skina bent Si Abdelhamed ben Abdelhaï, Aïcha bent Si Abdelhamed ben Abdelhaï, Fdila bent Si Abdelhamed ben Abdelhaï, Si Abd ben Mohamed ben Abdelhaï, Fdila bent Si Abbou ben Ahmed, Fatima bent Si	Douar Tidsi.	2	14		Non cultivé.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE HA. A. CA.	NATURE des terrains
		Abbou ben Ahmed, Aïcha bent Si Abdelhaï ben Mohamed, Fdila bent Si Abdelhaï ben Mohamed, Hafssa bent Si Abdelhaï ben Mohamed, Fatima bent Si Abdelhaï ben Mohamed, Khadouj bent Si Abdelhaï ben Mohamed, Si Mahmoud ben Mohamed ben Abdelhaï ben Mohamed, Mehdi bent Mohamed ben Ahmed ben Abdelhaï, Si Mohamed ben L'Hadj Larbi ben L'Hadj Mohamed.			
49	Non titrée.	id.	Douar Tidsi.	1 19 95	Non cultivé.
50	id.	Abdallah ben Ahmed et ses deux sœurs : Bia bent Ahmed et Rkia bent Bouslem.	id.	41 50	id.
51	id.	Cheikh Hadj Ahmed ou Brik.	id.	5 39	id.
52	id.	id.	id.	57 90	id.
53	id.	id.	id.	76 81	id.
54	id.	Hammou ben Mohamed Degda, Naceur ben M'Barek el Hili, Hadj Ahmed ou Brik.	id.	83 92	id.
55	id.	id.	id.	14	id.
56	id.	Les mrabtines : Si Abd ben Mohamed, ses frères et sœurs, Si Abdeslem ben El Harrafi, ses frères et sœurs, Si Mahmoud ben Hamouad, ses frères et sœurs, Si Mohamed ben L'Hadj Larbi ben L'Hadj Mohamed.	id.	8 72	id.
57	id.	id.	id.	50 83	id.
58	id.	Cheikh Hadj Ahmed ou Brik.	id.	56 79	id.
59	id.	id.	id.	53 60	id.
60	id.	id.	id.	23 00	id.
61	id.	id.	id.	10 61	id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1377 (18 janvier 1958).

BEKKAÏ.

**Décision du ministre de la défense nationale du 13 janvier 1958
nommant un ordonnateur secondaire.**

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — M. le général Ameziane est nommé ordonnateur secondaire pour les services de la zone nord, relevant de la défense nationale.

A ce titre, délégation générale et permanente pour cette zone lui est donnée à l'effet de :

a) signer ou viser tous les titres de recettes (ordres de reversement, autorisations de recettes, etc.), les titres de dépenses, les ordonnances de paiement ;

b) viser et arrêter toutes pièces comptables (factures, décomptes, mémoires justificatifs des règles comptables, etc.) ;

c) signer tous documents et pièces relatifs à la gestion de tout le personnel civil et militaire en service aux Forces armées royales en zone nord.

Rabat, le 13 janvier 1958.

AHMED LYAZIDY.

**Décision du ministre de la défense nationale du 30 janvier 1958
nommant un ordonnateur secondaire.**

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Smili Bensalem, chef du cabinet du ministre de la défense nationale, est nommé ordonnateur secondaire pour la gendarmerie royale.

A ce titre, délégation générale et permanente lui est donnée à l'effet de :

a) signer les titres de recettes (ordres de reversement, autorisation de recettes, etc.), les titres de dépenses, les mandats de paiement ;

b) viser et arrêter toutes pièces comptables (factures, décomptes, mémoires justificatifs des règles comptables, etc.) ;

c) certifier conformes les arrêtés et les décisions relatifs à la gestion du personnel.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Smili Bensalem, la délégation permanente de signature définie à l'article premier est donnée à M. Amor Abdelhal, attaché au cabinet du ministre de la défense nationale.

Rabat, le 30 janvier 1957.

AHMED LYAZIDY.

Décision du ministre de l'intérieur du 30 décembre 1957 nommant des ordonnateurs secondaires pour l'exercice 1958.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique du royaume du Maroc ;
Vu le dahir du 1^{er} jourmada I 1375 (16 décembre 1955) relatif à l'organisation provinciale et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir n° 1-56-046 du 7 chaabane 1375 (20 mars 1956) fixant le statut des gouverneurs ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés ordonnateurs secondaires du ministère de l'intérieur à compter du 1^{er} janvier 1958 :

PROVINCES OU VILLES	DÉSIGNATION DES ORDONNATEURS SECONDAIRES	RECETTES DU TRÉSOR où devront être transmis les bordereaux d'émission
<i>Province de Rabat.</i>	Gouverneur de la province, ordonnateur secondaire. Secrétaire général de la province, suppléant à l'ordonnateur secondaire.	Trésorerie générale, Rabat.
<i>Province de Meknès.</i>	Gouverneur de la province, ordonnateur secondaire. Secrétaire général de la province, suppléant à l'ordonnateur secondaire.	Recette du Trésor de Meknès.
<i>Province de Fès.</i>	Gouverneur de la province, ordonnateur secondaire. Secrétaire général de la province, suppléant à l'ordonnateur secondaire.	Recette du Trésor de Fès.
<i>Province de Taza.</i>	Gouverneur de la province, ordonnateur secondaire. Secrétaire général de la province, suppléant à l'ordonnateur secondaire.	Recette du Trésor de Fès
<i>Province d'Oujda.</i>	Gouverneur de la province, ordonnateur secondaire. Secrétaire général de la province, suppléant à l'ordonnateur secondaire.	Recette du Trésor d'Oujda.
<i>Province du Tafilalet.</i>	Gouverneur de la province, ordonnateur secondaire. Secrétaire général de la province, suppléant à l'ordonnateur secondaire.	Recette du Trésor de Meknès.
<i>Province d'Ouarzazate.</i>	Gouverneur de la province, ordonnateur secondaire. Secrétaire général de la province, suppléant à l'ordonnateur secondaire.	Recette du Trésor de Marrakech.
<i>Province de Marrakech.</i>	Gouverneur de la province, ordonnateur secondaire. Secrétaire général de la province, suppléant à l'ordonnateur secondaire.	Recette du Trésor de Marrakech.
<i>Province d'Agadir.</i>	Gouverneur de la province, ordonnateur secondaire. Secrétaire général de la province, suppléant à l'ordonnateur secondaire.	Recette du Trésor d'Agadir.
<i>Province de Safi.</i>	Gouverneur de la province, ordonnateur secondaire. Secrétaire général de la province, suppléant à l'ordonnateur secondaire.	Recette du Trésor de Marrakech.
<i>Province de Mazagan.</i>	Gouverneur de la province, ordonnateur secondaire. Secrétaire général de la province, suppléant à l'ordonnateur secondaire.	Recette du Trésor de Casablanca.
<i>Province des Chaouïa.</i>	Gouverneur de la province, ordonnateur secondaire. Secrétaire général de la province, suppléant à l'ordonnateur secondaire.	Recette du Trésor de Casablanca.
<i>Province de Beni-Mellal.</i>	Gouverneur de la province, ordonnateur secondaire. Secrétaire général de la province, suppléant à l'ordonnateur secondaire.	Recette du Trésor de Casablanca.
<i>Ville de Rabat.</i>	Gouverneur de la ville, ordonnateur secondaire. Secrétaire général, suppléant à l'ordonnateur secondaire.	Trésorerie générale, Rabat.
<i>Ville de Casablanca.</i>	Gouverneur de la ville, ordonnateur secondaire. Secrétaire général, suppléant à l'ordonnateur secondaire.	Recette du Trésor de Casablanca.
<i>Ville de Marrakech.</i>	Gouverneur de la ville, ordonnateur secondaire. Secrétaire général, suppléant à l'ordonnateur secondaire.	Recette du Trésor de Marrakech.
<i>Ville de Fès.</i>	Gouverneur de la ville, ordonnateur secondaire. Secrétaire général, suppléant à l'ordonnateur secondaire.	Recette du Trésor de Fès.
<i>Ville de Meknès.</i>	Gouverneur de la ville, ordonnateur secondaire. Secrétaire général, suppléant à l'ordonnateur secondaire.	Recette du Trésor de Meknès.
<i>Province de Tanger.</i>	Gouverneur de la province, ordonnateur secondaire. Secrétaire général de la province, suppléant à l'ordonnateur secondaire.	Trésorerie générale, Rabat.

Rabat, le 30 décembre 1957.

DRIS MHAMMEDI.

**Décision du ministre de l'intérieur du 30 décembre 1957
portant institution d'un sous-ordonnateur et de suppléants.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1336 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Rabot Georges, contrôleur financier, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur à compter du 1^{er} janvier 1958, des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1958 ;

Chapitre 29, article premier. — Ministère de l'intérieur, personnel, traitement, salaire et indemnités permanentes ;

Chapitre 31, article premier. — Ministère de l'intérieur, forces auxiliaires, personnel, traitement, solde et indemnités permanentes du personnel d'encadrement et de rang.

ART. 2. — MM. Gamar Amédée, inspecteur, Biancamaria Antoine, secrétaire d'administration, et Elbaz Maxime, secrétaire d'administration, suppléeront M. Rabot en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Rabat, le 30 décembre 1957.

DRIS MHAMMEDI.

**Décision du ministre de l'intérieur du 30 décembre 1957
nommant les ordonnateurs secondaires pour la zone nord
(exercice 1958).**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique du royaume du Maroc ;

Vu le dahir du 1^{er} jourmada I 1375 (16 décembre 1955) relatif à l'organisation provinciale, tel qu'il a été complété, notamment par le dahir n° 1-56-133 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) ;

Vu le dahir n° 1-56-046 du 7 chaabane 1375 (20 mars 1956) fixant le statut des gouverneurs ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés ordonnateurs secondaires du ministère de l'intérieur à compter du 1^{er} janvier 1958, pour la zone nord :

PROVINCES	DÉSIGNATION DES ORDONNATEURS SECONDAIRES
Nador.	Gouverneur de la province, ordonnateur secondaire. Secrétaire général de la province, suppléant à l'ordonnateur secondaire.
Larache.	Gouverneur de la province, ordonnateur secondaire. Secrétaire général de la province, suppléant à l'ordonnateur secondaire.
Tétouan.	Gouverneur de la province, ordonnateur secondaire. Secrétaire général de la province, suppléant à l'ordonnateur secondaire.
Chaouen.	Gouverneur de la province, ordonnateur secondaire. Secrétaire général de la province, suppléant à l'ordonnateur secondaire.
Rif.	Gouverneur de la province, ordonnateur secondaire. Secrétaire général de la province, suppléant à l'ordonnateur secondaire.

Rabat, le 30 décembre 1957.

DRIS MHAMMEDI.

Décision du ministre des travaux publics du 9 janvier 1958 portant institution d'un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et notamment son article 26 ;

Vu la décision du 24 décembre 1957 désignant M. Daoudi, sous-ordonnateur, pour l'exercice 1958, au titre du ministère des travaux publics pour la zone nord ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La décision susvisée en date du 24 décembre 1957 est abrogée.

ART. 2. — Est désigné, au titre de l'exercice 1958, pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur des dépenses imputables sur le budget du ministère des travaux publics :

PROVINCES et préfectures	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE	NATURE des dépenses intéressées	ORDONNATEUR SECONDAIRE
1° Larache. 2° Tétouan. 3° Chaouen. 4° Alhuceimas. 5° Nador. 6° Tanger	Budget général. Budget annexe de la zone nord.	Tous services.	M. Daoudi Mohamed, ingénieur subdivisionnaire, chef de l'arrondissement de Tétouan, sous-ordonnateur.

Rabat, le 9 janvier 1958.

M. DOUIRI.

Décision du ministre des travaux publics du 21 décembre 1957 portant institution de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et notamment son article 26 ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés, au titre l'exercice 1958, pour remplir les fonctions de sous-ordonnateurs des dépenses imputables sur les budgets et compte hors budget énumérés ci-après :

PROVINCES et préfectures	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE	NATURES des dépenses intéressées	ORDONNATEURS SECONDAIRES
<i>Rabat.</i>	Budget général, budget annexe des ports secondaires, budget annexe du port de Port-Lyautey.	Services ordinaire et maritime.	M. le chef de la circonscription du nord, à Rabat, sous-ordonnateur. M. Marchal Roger, ingénieur principal ; M. Texier Georges, ingénieur subdivisionnaire, suppléants du sous-ordonnateur.
<i>Rabat. Oujda.</i>	Budget général.	Services de l'hydraulique et de l'électricité.	M. le chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité, à Rabat, sous-ordonnateur. M. Boumendil Henri, ingénieur principal ; M. Martin Haza-José-Luis, ingénieur ; M. Renou François, chef de bureau d'arrondissement principal, suppléants du sous-ordonnateur.
Pour l'ensemble de la zone sud du Maroc.	Budget général.	Service de l'air.	M. le chef de la circonscription de l'air, à Rabat, sous-ordonnateur. M. Viotte Camille, ingénieur principal des travaux publics, suppléant du sous-ordonnateur.
<i>Rabat.</i>	Budget général, compte hors budget.	Urbanisme et habitat.	M. le chef de la circonscription de l'habitat, à Rabat, sous-ordonnateur. MM. Sénési Émile et Penel Gaston, ingénieurs principaux, suppléants du sous-ordonnateur.
<i>Casablanca. Chaouïa. Beni-Mellal. Safi. Mazagan.</i>	Budget général, budget annexe du port de Safi, des ports secondaires.	Services ordinaire, maritime, de l'hydraulique et de l'électricité.	M. le chef de la circonscription du sud, à Casablanca, sous-ordonnateur. M. Mayer Jean, ingénieur des ponts et chaussées ; M. Chenal Pierre, ingénieur subdivisionnaire, suppléants du sous-ordonnateur.
<i>Casablanca.</i>	Budget général, budget annexe du port de Casablanca, budget annexe des ports secondaires, compte hors budget n° 45.	Service maritime.	M. le directeur du port de Casablanca, sous-ordonnateur. M. Martin Michel, ingénieur des ponts et chaussées, suppléant du sous-ordonnateur.
<i>Casablanca. Safi.</i>	Budget général, compte hors budget.	Urbanisme et habitat.	M. le chef de l'arrondissement de l'habitat, à Casablanca, sous-ordonnateur. MM. Leccia Vincent et Gendre Jacques, ingénieurs subdivisionnaires, suppléants du sous-ordonnateur.
<i>Marrakech. Ouarzazate.</i>	Budget général.	Services ordinaire, de l'hydraulique, de l'urbanisme et de l'habitat.	M. le chef du 3 ^e arrondissement du sud, à Marrakech, sous-ordonnateur. M. Oiknine Jacques, ingénieur adjoint ; M. Gaudy Jacques, ingénieur des travaux publics ; M. Rat Jacques, adjoint technique principal, suppléants du sous-ordonnateur.
<i>Agadir.</i>	Budget général, budget annexe du port d'Agadir, budget annexe des ports secondaires.	Services ordinaire, maritime, de l'hydraulique, de l'urbanisme et de l'habitat.	M. le chef du 4 ^e arrondissement du sud, à Agadir, sous-ordonnateur. M. Guerret Robert, ingénieur subdivisionnaire ; M. Lucas Louis, chef de bureau d'arrondissement principal, suppléants du sous-ordonnateur.
<i>Meknès. Tafilalt.</i>	Budget général.	Services ordinaire, de l'hydraulique, de l'urbanisme et de l'habitat.	M. le chef de l'arrondissement de Meknès, sous-ordonnateur. MM. Vaillant Alfred et Mercier Charles, ingénieurs subdivisionnaires, suppléants du sous-ordonnateur.
<i>Fès. Taza.</i>	Budget général.	Services ordinaire, de l'hydraulique, de l'urbanisme et de l'habitat.	M. le chef de l'arrondissement de Fès, sous-ordonnateur. MM. Laraoui Omar et Parent Louis, ingénieurs subdivisionnaires, suppléants du sous-ordonnateur.
<i>Oujda.</i>	Budget général.	Services ordinaire, de l'urbanisme et de l'habitat.	M. le chef de l'arrondissement d'Oujda, sous-ordonnateur. M. Bensimon Joseph, ingénieur subdivisionnaire ; M. Spinelli André, sous-ingénieur, suppléants du sous-ordonnateur.

ART. 2. — Les marchés ayant fait l'objet d'un nantissement continueront à être suivis et à faire l'objet de mandatements par les sous-ordonnateurs, auxquels ils ressortissaient.

Rabat, le 21 décembre 1957.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 18 décembre 1957 une enquête publique est ouverte du 17 février au 19 mars 1958, dans le cercle de Fès-Banlieue, à Fès, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Abdelkader ben Talem Chami, 11, rue Oued-el-Fejjaline, à Fès-Médina.

Le dossier est déposé dans le cercle de Fès-Banlieue, à Fès.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 janvier 1958 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1958, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 joumada II 1347 (6 décembre 1928) relatif à l'application du dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les laboratoires des experts indiqués, ci-dessous, sont désignés pour procéder, au cours de l'année 1958, aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans les conditions fixées par les articles 21 et 23 de l'arrêté viziriel du 22 joumada II 1347 (6 décembre 1928), modifié par celui du 12 chaoual 1349 (2 mars 1931) relatif à l'application du dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes :

Laits et produits dérivés.

MM. Saulnier, directeur de laboratoire au laboratoire central de recherches et d'analyses du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;

Voiret, directeur du laboratoire municipal, 35, rue Bossuet, Lyon ;

Dangoumeau, directeur du laboratoire municipal, 30, rue Ferbos, Bordeaux ;

Cros, directeur du laboratoire de la répression des fraudes, rue de Béthune, Alger ;

le docteur Rodier, chef des laboratoires de toxicologie et de recherches médico-légales, Institut d'hygiène, Rabat ;

Zottner, chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage, Casablanca ;

Belle, chef du bureau de bromatologie au laboratoire de recherches du service de l'élevage et chargé de missions pour les questions laitières, Casablanca.

Farines et produits dérivés.

MM. Saulnier, directeur de laboratoire au laboratoire central de recherches et d'analyses du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;

Huriez, directeur du laboratoire régional de chimie, 26, boulevard Victor-Hugo, Nantes ;

Cas, directeur du laboratoire départemental de recherches et d'analyses, 19, rue Sainte, Marseille ;

Dangoumeau, directeur du laboratoire municipal, 30, rue Ferbos, Bordeaux ;

le pharmacien-colonel Messemacker, directeur du laboratoire de l'intendance, Casablanca.

Corps gras et savons.

MM. Cas, directeur du laboratoire départemental de recherches et d'analyses, 19, rue Sainte, Marseille ;

Voiret, directeur du laboratoire municipal, 35, rue Bossuet, Lyon ;

Dangoumeau, directeur du laboratoire municipal, 30, rue Ferbos, Bordeaux ;

Cros, directeur du laboratoire de la répression des fraudes, rue de Béthune, Alger ;

le docteur Rodier, chef des laboratoires de toxicologie et de recherches médico-légales, Institut d'hygiène, Rabat.

Conserves de fruits et légumes et condiments.

MM. Saulnier, directeur de laboratoire au laboratoire central de recherches et d'analyses du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;

Cros, directeur du laboratoire de la répression des fraudes, rue de Béthune, Alger ;

le docteur Rodier, chef des laboratoires de toxicologie et de recherches médico-légales, Institut d'hygiène, Rabat ;

Conserves de viandes et poissons.

MM. Zundel, directeur du laboratoire de chimie de l'école nationale vétérinaire d'Alfort, Alfort, (Seine) ;

Zottner, chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage, Casablanca ;

Cacaos et chocolats, thés, cafés et succédanés.

MM. Saulnier, directeur de laboratoire au laboratoire central de recherches et d'analyses du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;

Leroy, directeur du laboratoire municipal, 78, rue Lecesne, Le Havre ;

Dunez, directeur du laboratoire départemental d'analyses, 1, rue Jean-Houdon, Versailles ;

le docteur Rodier, chef des laboratoires de toxicologie et de recherches médico-légales, Institut d'hygiène, Rabat.

Eaux de table et boissons gazeuses.

MM. Moureu, directeur du laboratoire municipal de Paris, 39 bis, rue de Dantzig, Paris (XV^e) ;

Dunez, directeur du laboratoire départemental d'analyses, 1, rue Jean-Houdon, Versailles ;

le docteur Rodier, chef des laboratoires de toxicologie et de recherches médico-légales, Institut d'hygiène, Rabat.

Eaux-de-vie et spiritueux.

M^{lle} Moroy, directrice de laboratoire au laboratoire central de recherches et d'analyses du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;

MM. Cas, directeur du laboratoire départemental de recherches et d'analyses, 19, rue Sainte, Marseille ;

le docteur Rodier, chef des laboratoires de toxicologie et de recherches médico-légales, Institut d'hygiène, Rabat.

Vins.

MM. Ribereau-Gayon, directeur de la station agronomique et œnologique, 20, cours Pasteur, Bordeaux ;

Brun, directeur du laboratoire municipal et régional, 5, rue Gretry, Nîmes ;

Cros, directeur du laboratoire de la répression des fraudes, rue de Béthune, Alger ;

Huriez, directeur du laboratoire régional de chimie, 26, boulevard Victor-Hugo, Nantes.

Produits vitaminés.

M^{me} Randoin, directrice du laboratoire de physiologie de la nutrition, 16, rue de l'Estrapade, Paris (V^e).

Aliments du bétail.

- MM. Voisenat, directeur de la station centrale d'essais de semences, 33, rue Picpus, Paris (XII^e) ;
 Jouis, directeur de la station agronomique, 1, rue Dufay, Rouen ;
 Zottner, chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage, Casablanca ;
 Belle, chef du bureau de bromatologie au laboratoire de recherches du service de l'élevage et chargé de missions pour les questions laitières, Casablanca.

Semences.

- M. Voisenat, directeur de la station centrale d'essais de semences, 33, rue Picpus, Paris (XII^e).

Engrais.

- MM. Saulnier, directeur de laboratoire au laboratoire central de recherches et d'analyses du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;
 Jouis, directeur de la station agronomique, 1, rue Dufay, Rouen ;
 Gouny, directeur de la station agronomique, 14, avenue Victor-Hugo, Dijon.

Produits phytosanitaires.

- MM. Viel, directeur du laboratoire de phytopharmacie, 6, rue des Caves, Sèvres (Seine-et-Oise) ;
 le docteur Rodier, chef des laboratoires de toxicologie et de recherches médico-légales, Institut d'hygiène, Rabat ;

Produits toxiques et examens biologiques.

- M. le docteur Rodier, chef des laboratoires de toxicologie et de recherches médico-légales, Institut d'hygiène, Rabat.

Produits médicamenteux.

- M. Domange, directeur du laboratoire national de contrôle des médicaments, 4, avenue de l'Observatoire, Paris (VI^e).

Autres produits (non spécifiés ci-dessus).

- MM. Moureu, directeur du laboratoire municipal de Paris, 39 bis, rue de Dantzig, Paris (XV^e) ;
 Saulnier, directeur de laboratoire au laboratoire central de recherches et d'analyses du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;
 Cas. directeur du laboratoire départemental de recherches et d'analyses, 19, rue Sainte, Marseille ;
 Voiret, directeur du laboratoire municipal, 35, rue Bossuet, Lyon ;
 Dunez, directeur du laboratoire départemental d'analyses, 1, rue Jean-Houdon, Versailles ;
 Cros, directeur du laboratoire de la répression des fraudes, rue de Béthune, Alger ;
 le docteur Rodier, chef des laboratoires de toxicologie et de recherches médico-légales, Institut d'hygiène, Rabat ;
 Toubol, directeur du laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle, 25, rue de Tours, Casablanca.

Rabat, le 16 janvier 1958.

OMAR ABDELJALIL.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE. SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET À L'INDUSTRIE.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 23 janvier 1958 ouvrant un examen probatoire pour l'admission d'un agent dans le cadre des commis.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE ET À L'INDUSTRIE,

Vu le dahir du 5 avril 1945 (art. 7) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par les dahirs du 20 août 1952 et du 30 janvier 1954.

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 relatif au statut du personnel administratif du secrétariat général du Gouvernement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif des administrations centrales et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés des 3 janvier et 18 juillet 1957 ;

Vu le procès-verbal de la commission supplémentaire d'avancement du personnel du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie réunie le 23 novembre 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire aura lieu le 20 février 1958 en vue de la titularisation dans le cadre des commis, au titre de l'année 1956, d'un agent en fonction au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

- ART. 2. — Cet examen comprendra les épreuves suivantes :
 1^o Une dictée (coefficient : 1). Le candidat dispose de 10 minutes pour relire son épreuve ;
 2^o Deux problèmes d'arithmétique (coefficient : 1), durée 2 heures.

ART. 3. — Les compositions seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sera éliminatoire. Le candidat devra, pour être admis, avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne égale à 10 sur 20.

Rabat, le 23 janvier 1958.

P. le sous-secrétaire d'État
au commerce et à l'industrie,

Le chef de la sous-direction
administrative,

TRABELSI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics du 23 janvier 1958 portant ouverture d'un concours direct pour l'accession à l'emploi de contrôleur des transports et de la circulation routière.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et notamment l'article 21, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 avril 1953 ;

Vu la circulaire n° 6 F.P. du 11 février 1957 relative aux concours postérieurs au 15 février 1957.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour trente emplois de contrôleur des transports et de la circulation routière sera organisé, à Rabat et autres centres, s'il y a lieu, le 5 mai 1958.

ART. 2. — Au vu des résultats du concours et sur proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un

nombre de candidats supérieur au nombre d'emplois mis au concours, sans pouvoir toutefois dépasser le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication au *Bulletin officiel* de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics, à Rabat, au plus tard le 5 avril 1958.

Rabat, le 23 janvier 1958.

M. DOUIRI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est nommée *secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon* du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Chiarasini Marie-Louise, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon. (Arrêté du 29 juin 1957.)

Est reclassé *rédacteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1957 : M. Zaimi Hassan, rédacteur stagiaire. (Arrêté du 7 novembre 1957.)

Est incorporée dans le cadre des dactylographes en qualité de *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1957 (bonification d'ancienneté : 10 ans 4 mois 24 jours) et reclassée à la même date *dactylographe, 4^e échelon*, avec ancienneté du 4 août 1955 : M^{me} Benedetti Victorine, dactylographe temporaire. (Arrêté du 13 décembre 1957.)

Est rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} septembre 1957 : M. Rejraji Mohamed, commis de 2^e classe, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 9 décembre 1957.)

Est nommé *sous-chef de bureau de 3^e classe* du 20 avril 1957 et reclassé, à la même date, *sous-chef de bureau de 2^e classe* : M. Benchaya Robert, rédacteur principal de 1^{re} classe. (Arrêté du 28 novembre 1957.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Est chargé des fonctions d'*assesseur-juré* à la cour de justice du 23 octobre 1957 : M. Ibn-Souda el Morri Ali, président du tribunal régional de Rabat, en remplacement de M. Segrhouchni Mohamed. (Arrêté du 10 janvier 1958.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés :

Caïd chef de la circonscription de Tafneste (province de Taza) du 1^{er} mai 1957 : M. Hassi Driss, instituteur du cadre particulier de 6^e classe ;

Caïd chef de l'annexe de Merhraoua (province de Taza) du 19 août 1957 : M. Hammani Miloud, mouderrès de 2^e classe ;

Caïd des tribus Oulad-Pouziri, Oulad-Sidi-Bendaoud, cercle de Settât (province des Chaouïa) du 5 décembre 1957 : M. Arahmani Abdellah, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Oulad-Amrane à Taounate (province de Fès) du 1^{er} mars 1956 : M. Arhror Mimoun ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd du Todrha et Aït-Bouknioun à Tinerhir (province d'Ouarzazate) du 6 janvier 1957 : M. Mohammed ben Mohammed ben Abderrahmane ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Aït-Ouribel, Aït-Yadiyne à Khemissât (province de Rabat) du 12 janvier 1957 : M. Hammou Ahabchane Ahmed ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Aït-Abbou, Aït-Belkacem à Tiflet (province de Rabat) du 1^{er} août 1957 : M. Hdidi Hamou.

(Arrêtés des 15 mars, 28 septembre, 5 novembre, 13 décembre 1957 et 3 janvier 1958.)

Est nommé *khalifa d'arrondissement de 10^e catégorie de la ville d'Agadir* du 1^{er} octobre 1957 : M. Pelkahia Mohammed, secrétaire interprète de 1^{re} classe. (Décret du 23 novembre 1957.)

Sont révoqués et rayés du corps des caïds, sans maintien des droits à pension :

Du 14 octobre 1957 : M. Dkhissi Mohammed, caïd des El-Ahlat, Sejaâ et Oued-Za, Taourit (province d'Oujda) ;

Du 14 décembre 1957 : M. Benhammacht Houssaïn, caïd des tribus Mesguilda et Setta (province de Rabat) ;

Est démis de ses fonctions et rayé du corps des supercaïds, sans maintien des droits à pension du 1^{er} décembre 1957 : M. Arhbal Mouloud ben Lahsen, supercaïd de la circonscription d'Ouarzazate. (Arrêtés des 14 et 28 novembre 1957.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Est nommée, en application des dispositions de l'article 14 du décret du 13 avril 1957, *attaché d'administration de 3^e classe, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1957, et élevée au 4^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1956 : M^{me} Bezette Anne-Marie, attaché d'administration de 3^e classe, 3^e échelon, en service détaché auprès du ministère des finances, des affaires économiques et du plan à Paris ;

Est promu *inspecteur de comptabilité principal de 2^e classe* du 13 mars 1957 : M. Rénier René, inspecteur de comptabilité principal de 3^e classe ;

Est reclassé *rédacteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1957 : M. Kissi Hassan, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

Est reclassé *rédacteur de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1957, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951, et promu *rédacteur principal de 3^e classe* à la même date : M. Benani Karim Ahmed ;

Est nommé *aide-opérateur méconographe stagiaire (non breveté)* du 1^{er} janvier 1957 : M. Mohamed ben Kacem Nejjaï, aide-opérateur ;

Est nommé *chef chaouch de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1958 : M. Adnani Bouazza, chaouch de 3^e classe ;

Est réintégré, pour ordre, dans l'administration centrale du 1^{er} mars 1958 et rayé des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances à la même date : M. Margat Robert, administrateur civil de classe exceptionnelle, en service détaché à la Société internationale des régies coïntéressées des tabacs ;

Sont rayés des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances :

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Lalanne Claude, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M^{me} Ortéga Huguette, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 15, 23 octobre, 13, 14, 17, 19, 21, 27 décembre 1957 et 10 janvier 1958.)

Est nommé *contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon de l'enregistrement et du timbre* du 1^{er} mars 1957 : M. Lacaze Fernand, contrôleur principal, 4^e échelon. (Arrêté du 15 octobre 1957.)

Est reclassé au service des domaines *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} août 1954 :

M. Benaïch Jacob, inspecteur adjoint stagiaire. (Arrêté du 19 novembre 1957.)

Est nommé *contrôleur, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1956 : M. Bouazzaoui Mohamed, agent de recouvrement, 1^{er} échelon. (Arrêté du 13 septembre 1957.)

Est nommé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M. Hyani Belaïd, fqi principal de 2^e classe. (Arrêté du 13 décembre 1957.)

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} février 1958 : M^{me} Gauthier Suzanne, commis de 1^{re} classe. (Arrêté du 26 décembre 1957.)

Sont nommés au service des domaines :

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 1^{er} octobre 1957 : M. Benzimra Elie, commis de 3^e classe ;

Inspecteur adjoint stagiaire du 14 octobre 1957 : M. Benzimra David.

(Arrêtés des 9 et 15 janvier 1958.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Du 1^{er} janvier 1957 :

Sous-directeur régional hors classe, 2^e échelon : M. Piétri Ange, sous-directeur régional hors classe, 1^{er} échelon ;

Sous-directeur régional de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Chastel Maurice, sous-directeur régional adjoint, 2^e échelon ;

Sous-directeur régional adjoint, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Vinciguerra Jacques, inspecteur principal de 1^{re} classe ;

Inspecteur principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M. Thoreux Maurice, inspecteur central-rédacteur de 1^{re} catégorie ;

Du 1^{er} février 1957 :

Inspecteurs centraux de 2^e catégorie, 3^e échelon : MM. Giorgetti Ange et Costa Jean-Baptiste, inspecteur centraux de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Inspecteur central de 2^e catégorie, 2^e échelon : M. Michel Félicien, inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Inspecteur central-rédacteur de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Legardinier Louis, inspecteur-rédacteur hors classe ;

Inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Hugues Christian, inspecteur hors classe ;

Inspecteurs hors classe :

Du 1^{er} février 1957 : M. Roman Jean ;

Du 28 avril 1957 : M. Rafflin Jacques, inspecteurs de 1^{re} classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1957 : M. Bendiyan David, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur-rédacteur de 2^e classe du 1^{er} mai 1957 : M. Loubignac Lucien, inspecteur adjoint-rédacteur de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} février 1957 :

Inspecteur adjoint-rédacteur de 1^{re} classe : M. Bellegarde René, inspecteur adjoint-rédacteur de 2^e classe ;

Inspecteurs adjoints de 1^{re} classe : MM. Giudicelli Francis et Metz Marcel, inspecteurs adjoints de 2^e classe ;

Inspecteurs adjoints de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1957 : M. Bonnefoi Marcel ;

Du 15 mai 1957 : M. Lacape-Nadau Emile ;

Du 18 juin 1957 : M. Lunven Michel, inspecteurs adjoints de 3^e classe ;

Contrôleurs principaux :

De classe exceptionnelle, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Montfollet Georges, contrôleur principal, 4^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Colle Baptiste, contrôleur principal, 2^e échelon ;

Contrôleur, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Kasmi Jilali, commis de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} février 1957 :

Agent principal de constatation et d'assiette, 3^e échelon : M. Guillotte Marcel, agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette :

5^e échelon : MM. Ambroise Lionel et Berthou Louis, agents de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Gentili Jean et Tessari Roger ;

Du 1^{er} février 1957 : MM. Bertrand Marcel et Martin Georges ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Benmessaoud Mohammed, agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

Commis de 2^e classe :

Du 23 avril 1956 : M. El Kanouni Mustapha ;

Du 15 avril 1957 : M. Boidec André, commis de 3^e classe ;

Commis de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 23 avril 1953 : M. El Kanouni Mustapha ;

Du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 2 août 1954 : M. Zahrane Mostafa,

fqihs de 7^e classe ;

Capitaine de 2^e classe du 14 mai 1957 : M. Giraud Jean, capitaine de 3^e classe ;

Lieutenant de 1^{re} classe du 14 janvier 1957 : M. Landelle Alphonse, lieutenant de 2^e classe.

(Arrêtés des 18, 26 octobre et 14 novembre 1957.)

Sont titularisés et nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Du 16 septembre 1957 :

Inspecteurs adjoints de 3^e classe :

Avec ancienneté du 16 mars 1955 : M. Fratini Frédien ;

Avec ancienneté du 16 mars 1956 : M. Giovacchini Ange, inspecteurs adjoints stagiaires.

(Arrêtés du 16 septembre 1957.)

Est reclassé dans l'administration des douanes et impôts indirects, en application du dahir du 4 décembre 1954, inspecteur adjoint de 2^e classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 7 décembre 1951, et nommé à la 1^{re} classe de son grade du 7 juin 1954 : M. Sarrand Jacques (Arrêté du 23 septembre 1957.)

Est reclassé dans l'administration des douanes et impôts indirects, en application du dahir du 27 décembre 1954, inspecteur adjoint de 3^e classe du 8 novembre 1956, avec ancienneté du 8 mai 1955 (bonification d'ancienneté pour services militaires : 10 mois 8 jours) : M. Giovacchini Ange, inspecteur adjoint de 3^e classe. (Arrêté du 17 septembre 1957.)

Sont recrutés, sur titres, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} novembre 1956 : M. Morsy Abdallah Gharbi ;

Inspecteur adjoint stagiaire du 1^{er} décembre 1956 : M. Achekham Mohamed ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon stagiaires :

Du 15 octobre 1956 : M. Belkady Mohamed el Habib ;
 Du 1^{er} février 1957 : M. Bouggar Mustapha ;
 Du 4 février 1957 : M. Khatib Mohamed ;
 Du 6 février 1957 : M. Serfaty David ;
 Du 13 février 1957 : M. Yaquouti Abderrahmane ;
 Du 11 mars 1957 : M. Rachidi Abderrahmane ;
 Du 1^{er} avril 1957 : MM. Aguig Mohamed, Battal Abdelhadi, Knouzi Abdellatif, Zarhloul Mohammed et Harir Mohamed ;
 Du 2 avril 1957 : M. Bouchtia Bouchaïb ;
 Du 1^{er} octobre 1957 : M. Bensoussan Mimoun.
 (Arrêtés des 28, 29, 31 novembre, 2, 5 et 12 décembre 1957.)

Est confirmé dans l'administration des douanes et impôts indirects *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1957 : M. Morsy Abdallah Gharbi, inspecteur adjoint de 2^e classe. (Arrêté du 28 novembre 1957.)

Est titularisé et nommé dans l'administration des douanes et impôts indirects *lieutenant de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1957 : M. Achekham Mohamed, inspecteur adjoint stagiaire. (Arrêté du 20 novembre 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (administration des douanes et impôts indirects) :

Du 15 août 1957 : M. Gachenot Germain, agent de constatation et d'assiette stagiaire, 1^{er} échelon, en disponibilité ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Courtines Étienne, sous-directeur régional, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 8 et 14 novembre 1957.)

Est rayé des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (administration des douanes et impôts indirects) du 25 octobre 1957 : M. Benaïm Gilbert, inspecteur adjoint de 2^e classe, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 16 décembre 1957.)

Sont reclassés dans l'administration des douanes et impôts indirects, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} juin 1950, avec ancienneté du 28 août 1949, *inspecteur de 1^{re} classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 28 mars 1952, et promu *inspecteur hors classe* du 28 septembre 1954 : M. Larivière Guy (en service détaché auprès du ministère français des affaires économiques et financières) ;

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 6 juin 1950, avec ancienneté du 27 février 1950, *inspecteur de 2^e classe* du 27 novembre 1952 et promu *inspecteur de 1^{re} classe* du 27 juin 1955 : M. Giafféri Martin ;

Contrôleur principal, 4^e échelon du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 4 juin 1951, nommé *contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1953 et élevé au 2^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1956 : M. Tafani Antoine ;

Agents de constatation et d'assiette :

5^e échelon du 1^{er} octobre 1950, avec ancienneté du 5 avril 1949, nommé *agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 5 octobre 1951, et élevé au 2^e échelon de son grade du 5 octobre 1954 : M. Gbiorczyk Paul ;

4^e échelon du 1^{er} février 1952, avec ancienneté du 4 août 1951, élevé au 5^e échelon de son grade du 4 novembre 1953 et promu *agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 4 novembre 1955 : M. Benaïm Gilbert.

(Arrêtés du 23 septembre 1957.)

Est reclassé dans l'administration des douanes et impôts indirects, en application du dahir du 4 décembre 1954, *agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon* du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 6 septembre 1948, élevé au 5^e échelon de son grade du 27 septem-

bre 1951, avec ancienneté du 28 septembre 1949, promu *agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 28 janvier 1952, et élevé au 2^e échelon de son grade du 28 octobre 1954 : M. Bartoli François. Arrêté du 23 septembre 1957.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Sous-directeur régional de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Jégouzo Jean, sous-directeur adjoint, 2^e échelon ;

Inspecteur central de 1^{re} catégorie, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Bacqué Louis, inspecteur central de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Leblanc Pierre, inspecteur hors classe ;

Inspecteurs-rédacteurs :

Hors classe du 1^{er} mai 1957 : M. Helmoortel Claude, inspecteur-rédacteur de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Soullignac Alain, inspecteur-rédacteur de 2^e classe ;

Agents principaux de constatation et d'assiette, 3^e échelon :

Du 1^{er} février 1957 : M. Villepastour Rémy ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Lesbros Fernand,
agents principaux de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette, 5^e échelon :

Du 1^{er} avril 1957 : M. Ceccaldi François ;

Du 15 mai 1957 : M. Rescanières Robert,
agents de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Sanchez Christian, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

3^e échelon du 14 janvier 1957 : M. Fiévée Julien, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Perrolaz Gaston ;

Du 13 mars 1957 : M. Gonzalez Marcel,
agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

Commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Deleuze Anna, commis principal hors classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} mai 1957 : M^{me} Petit Henriette, commis principal de 3^e classe ;

Commis de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Glasser Marie-Louise, dactylographe, 5^e échelon ;

Du 4 janvier 1957 : M. Soumet Christian, commis de 3^e classe ;

Monitrice de perforation, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Evangelista Joséphine, perforatrice-vérificatrice, 6^e échelon ;

Dactylographe, 3^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Barbé Dolly, dactylographe, 2^e échelon ;

Amin de 6^e classe du 1^{er} mars 1957 : M. Tazi Ahmed, amin de 7^e classe.

(Arrêtés des 18 et 26 octobre 1957.)

Sont nommés sur titres *contrôleurs, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1956 : MM. Meghari Sidi Abdelwahed et Boulouiz Abdelkrim, commis de 2^e classe. (Arrêté du 5 septembre 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (administration des douanes et impôts indirects) :

Du 15 août 1957 : M^{me} Terniak Jacqueline (ex-M^{me} Bensoussan), commis de 3^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Coupé Jean, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1957 :

M. Dagorne Loïc, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

M^{me} Fressier Paule-Marie, contrôleur, 1^{er} échelon stagiaire ;

M. Gouget de Landres Henri, commis principal de 2^e classe ;

M^{me} Raubaly Mireille, dactylographe, 4^e échelon ;

Du 15 novembre 1957 : MM. Pandolfi Jean et Tafani Antoine, contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, 2^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Le Corre Noël, lieutenant de 1^{re} classe.

Arrêtés des 20 septembre, 7 et 8 novembre 1957.)

Sont nommés aux services des impôts ruraux et des impôts urbains :

Du 1^{er} janvier 1957 :

Inspecteur principal de 1^{re} classe : M. Dubois Roger, inspecteur principal de 2^e classe ;

Inspecteur central de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Widman Jean, inspecteur central de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Inspecteurs hors classe : MM. Ajoux Daniel et Bastit Roger, inspecteurs de 1^{re} classe ;

Agents de constatation et d'assiette :

5^e échelon : M^{me} Plançon Mercédès, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

4^e échelon : M^{lle} Nicol Camille et M. Teboul Jacques, agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

3^e échelon : M^{mes} Lesselingue Étiennette et Rouaud Aline, agents de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Dactylographe, 4^e échelon : M^{me} Dahan Yolande, dactylographe, 3^e échelon ;

Du 1^{er} février 1957 :

Inspecteurs centraux de 2^e catégorie, 2^e échelon : MM. Oddon Émile et Thomas Jean, inspecteurs centraux de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Inspecteur de 2^e classe : M. Gérard Jean, inspecteur adjoint de 1^{re} classe ;

Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon : M^{me} Bultheel Simone, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Le Roux Anne, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} avril 1957 :

Sous-directeur régional adjoint, 2^e échelon : M. Ameye François, sous-directeur régional adjoint, 1^{er} échelon ;

Inspecteurs centraux de 2^e catégorie, 1^{er} échelon : MM. Desmoulin René et Punty Maurice, inspecteurs hors classe ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon : M. Chaplain Guy, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1957 :

Inspecteur central de 2^e catégorie, 2^e échelon : M. Pillet Gabriel, inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Contrôleur, 7^e échelon : M^{me} Martinez Yvette, contrôleur, 6^e échelon ;

Commis de 2^e classe : M^{me} Lirot Louise, commis de 3^e classe ;

Du 1^{er} juin 1957 :

Inspecteur central de 2^e catégorie, 2^e échelon : M. Belleculée Jacques, inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Inspecteur de 1^{re} classe : M. Damas Pierre, inspecteur de 2^e classe ;

Contrôleur principal, 1^{er} échelon : M. Ferriol Marcel, contrôleur, 7^e échelon ;

Contrôleur, 6^e échelon : M. Morel Francis, agent principal de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Commis de 2^e classe : M^{me} Maheu Renée, commis de 3^e classe ;

Dactylographe, 2^e échelon : M^{me} Marchaisse Pierrette, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

Inspecteur central de 2^e catégorie, 2^e échelon : M. Corrotti Marc, inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Inspecteur hors classe : M. Paganelli Paul, inspecteur de 1^{re} cl. ;

Inspecteur de 2^e classe : M. Goirand Georges, inspecteur adjoint de 1^{re} classe ;

Inspecteur adjoint de 2^e classe : M. Frasson René, inspecteur adjoint de 3^e classe ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon : M. Balarel Pierre, agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon.

Arrêtés du 30 novembre 1957.)

Sont nommés au service des impôts ruraux :

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 1^{er} août 1954, et reclassé commis principal de 3^e classe du 1^{er} juin 1956, avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M. Duiry Mohammed, chef de section de 4^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953, et reclassé commis de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1957 : M. Idrissi Tafrouti Ali, fqih de 3^e classe ;

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. Mohamed ben Ahmed ben Abdallah Filali, fqih de 4^e classe ;

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 16 septembre 1956 : M. Lihbi Abdelkrim, fqih de 5^e classe.

Arrêtés des 22 et 31 octobre 1957.)

Est nommé sous-directeur hors classe du 1^{er} juin 1955, et promu sous-directeur de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1957 : M. Rue Maurice, chef de service adjoint de classe exceptionnelle en service détaché ;

Est nommé directeur adjoint du 1^{er} juin 1957 : M. Pellé Robert, sous-directeur hors classe ;

Est rayée des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances du 15 août 1957 : M^{me} Gourdon Jeanine, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Est réintégré, pour ordre, dans les cadres du sous-secrétariat d'État aux finances du 4 janvier 1958, remis sur sa demande à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances à la même date : M. Pagès René, administrateur civil de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service détaché au Maroc ;

Sont rayés des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances :

Du 15 janvier 1958 : M. Dammé Claude, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, et M. Dury Georges, commis principal de 3^e classe ;

Du 19 décembre 1957 : M. Simonetti Mathieu, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.

(Arrêtés des 9 octobre, 11, 17 et 19 décembre 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances (service de l'enregistrement et du timbre), du 15 août 1957 : M. Lasserre Jean, inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté du 13 décembre 1957.)

Est nommé, sur titres, inspecteur adjoint stagiaire de l'enregistrement et du timbre du 8 octobre 1957 : M. El Abdessalami Abderrazzak. (Arrêté du 15 octobre 1957.)

Est nommée contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Monjot Marie, contrôleur principal, 4^e échelon. (Arrêté du 30 novembre 1957.)

Sont promus dans le personnel du service de l'enregistrement et du timbre (sous-secrétariat d'État aux finances) :

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1957 : M. Mathis Jean, inspecteur de 2^e classe ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Pugeaud Maurice, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon :Du 1^{er} avril 1957 : M. Serrault Jack ;Du 1^{er} juin 1957 : M. Maury Jean-Paul,**agents de constatation et d'assiette, 2^e échelon.**

(Arrêtés du 30 novembre 1957.)

Sont recrutés et nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Gardiens, 5^e échelon :Du 1^{er} octobre 1956 : MM. Ahmed ben Mohamed ben Ali Aïssaoui et Menouar Abdelkader ;Du 1^{er} mars 1957 : M. Benallal Ahmed ;Du 1^{er} juillet 1957 : M. Andalibe Mustapha ;Du 1^{er} octobre 1957 : M. Riad Bouchaïb.(Arrêtés des 21 juin, 25 juillet, 1^{er}, 20 octobre et 11 novembre 1957.)

Est nommé sur place *préposé-chef*, 1^{er} échelon du 16 juillet 1957 : M. Larhimi Ahmed, fqi de 7^e classe. (Arrêté du 23 novembre 1957.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects, en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924 et 4 décembre 1954 :

Agents brevetés :

3^e échelon du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 28 décembre 1949 (bonification pour services militaires et de guerre : 5 ans 11 mois 3 jours), reclassé *agent breveté*, 3^e échelon à la même date, avec ancienneté du 15 octobre 1948 (majoration d'ancienneté pour services de guerre : 1 an 2 mois 13 jours), promu *agent breveté*, 4^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 15 juillet 1951, *agent breveté*, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1954 et *agent breveté*, 6^e échelon du 1^{er} avril 1956 : M. Prévoist Pierre, agent breveté, 3^e échelon ;

1^{er} échelon du 17 juillet 1953, avec ancienneté du 14 avril 1953 (majoration pour services militaires et de guerre : 3 mois 3 jours), et élevé au 2^e échelon de son grade du 14 décembre 1955 : M. Fressier Robert, agent breveté, 1^{er} échelon ;

3^e échelon du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 10 octobre 1951 (bonification pour services militaires et de guerre : 4 ans 4 mois 21 jours), reclassé à la même date et en la même qualité, avec ancienneté du 3 mai 1950 (majoration d'ancienneté pour services de guerre : 1 an 5 mois 7 jours), élevé au 4^e échelon de son grade du 3 mai 1953 et au 5^e échelon de son grade du 3 février 1956 : M. Badets Gaston, agent breveté, 3^e échelon ;

Brigadier-chef, 2^e échelon du 1^{er} mai 1951, avec ancienneté du 11 janvier 1950 (majoration pour services de guerre : 1 an 3 mois 20 jours), nommé au 3^e échelon de son grade du 11 octobre 1952, et élevé au 4^e échelon de son grade du 11 mai 1955 : M. Bordonado Emile, brigadier-chef, 2^e échelon ;

Agents brevetés :

5^e échelon du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 6 juillet 1950 (majoration pour services de guerre : 10 mois 25 jours), nommé au 6^e échelon de son grade du 6 juillet 1953, et élevé au 7^e échelon de son grade du 6 juillet 1956 : M. Bonté Louis, agent breveté, 5^e échelon ;

6^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 1^{er} février 1951 (majoration pour services de guerre : 2 ans 4 mois), nommé au 7^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1953, et élevé au 8^e échelon de son grade du 1^{er} mai 1956 : M. Cazabat André, agent breveté, 6^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 27 octobre 1951 (majoration pour services de guerre : 2 mois 4 jours), et élevé au 3^e échelon de son grade du 27 octobre 1954 : M. Di Nardi Marcel, agent breveté, 2^e échelon ;

7^e échelon du 7 septembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} mars 1951 (majoration pour services de guerre : 6 mois 7 jours), et élevé au 8^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1953 : M. Duff Louis, agent breveté, 7^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 7 octobre 1948 (majoration pour services de guerre : 9 mois 24 jours), nommé au 4^e échelon de son grade du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 7 octobre 1951, et élevé au 5^e échelon de son grade du 7 juin 1954 : M. de Lanfranchi Marc, agent breveté, 3^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 9 juin 1950 (majoration pour services de guerre : 9 mois 22 jours), nommé au 6^e échelon de son grade du 9 février 1953, et élevé au 7^e échelon de son grade du 9 septembre 1955 : M. Guastavi Georges, agent breveté, 5^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} avril 1952, avec ancienneté du 20 août 1950 (majoration pour services de guerre : 1 an 7 mois 11 jours), nommé au 6^e échelon de son grade du 20 février 1953, et élevé au 7^e échelon de son grade du 20 août 1955 : M. Gabel André, agent breveté, 5^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 15 décembre 1950 (bonification pour services militaires et de guerre : 2 ans 11 mois 16 jours), reclassé à la même date et en la même qualité, avec ancienneté du 28 juin 1950 (majoration pour services de guerre : 5 mois 17 jours), et élevé au 3^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1953 : M. Ambroise Lionel, agent breveté, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 10 mai 1950 (bonification pour services militaires et de guerre : 2 ans 5 mois 10 jours, majoration pour services de résistance : 1 an 3 mois 11 jours), reclassé à la même date et en la même qualité, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 (majoration pour services de guerre : 3 mois 9 jours), élevé au 3^e échelon de son grade du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 11 juillet 1952, et au 4^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1955 : M. Giraud Julien, agent breveté, 2^e échelon ;

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 11 août 1951 (bonification pour services militaires et de guerre : 1 an 1 mois 20 jours), élevé au 2^e échelon de son grade du 11 mai 1954 : M. Cohard Raymond, agent breveté, 1^{er} échelon ;

2^e échelon du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 19 septembre 1950 (bonification pour services militaires et de guerre : 3 ans 2 mois 12 jours), reclassé en la même qualité et à la même date, avec ancienneté du 22 août 1949 (majoration pour services de guerre : 1 an 27 jours), élevé au 3^e échelon de son grade du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 22 mars 1952, et au 4^e échelon de son grade du 22 août 1954 : M. Regior Claude, agent breveté, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 12 août 1950 (majoration pour services de guerre : 4 mois 19 jours), nommé au 3^e échelon de son grade du 12 février 1953, et élevé au 4^e échelon de son grade du 12 août 1955 : M. Hanon René, agent breveté, 2^e échelon ;

Adjudant, 4^e échelon du 1^{er} mai 1951, avec ancienneté du 4 décembre 1950 (majoration pour services de guerre : 4 mois 27 jours), et élevé au 5^e échelon de son grade du 4 mai 1953 : M. Laporte Marcel, adjudant, 4^e échelon ;

Agents brevetés :

4^e échelon du 1^{er} septembre 1951, avec ancienneté du 3 juillet 1950 (majoration pour services de guerre : 1 an 1 mois 28 jours), élevé au 5^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1953, nommé *brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, et élevé au 3^e échelon de son grade du 1^{er} juin 1955 : M. Le Guil André, agent breveté, 4^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 (majoration pour services de guerre : 8 mois), nommé au 4^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1953, et élevé au 5^e échelon de son grade du 1^{er} septembre 1955 : M. Martinez Jean, agent breveté, 3^e échelon ;

Préposé-chef, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1953, avec ancienneté du 26 août 1952 (majoration pour services de guerre : 3 mois 11 jours), nommé *agent breveté*, 1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1953, avec ancienneté du 26 août 1952, reclassé à la même date *agent breveté*, 2^e échelon, avec ancienneté du 26 août 1952 (bonification pour services militaires et de guerre : 2 ans 8 mois 24 jours, et majoration d'ancienneté : 3 mois 11 jours), et élevé au 3^e échelon de son grade du 26 août 1955 : M. Piérini Dominique, *préposé-chef*, 2^e échelon ;

Agents brevetés :

3^e échelon du 24 février 1952, avec ancienneté du 26 mai 1951 (majoration pour services de guerre : 8 mois 28 jours) et élevé au

4^e échelon de son grade du 26 novembre 1954 : M. Rocchi Charles, agent breveté, 3^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 14 septembre 1950 (majoration pour services de guerre : 3 mois 17 jours), nommé au 3^e échelon de son grade du 14 avril 1953 et élevé au 4^e échelon de son grade du 14 novembre 1955 : M. Roussel Georges, agent breveté, 2^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1951 :

3^e échelon, avec ancienneté du 20 septembre 1950 (majoration pour services de guerre : 1 an 11 jours), nommé au 4^e échelon de son grade du 20 mars 1953 et élevé au 5^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1956 : M. Randazzo Ignace, agent breveté, 3^e échelon ;

4^e échelon, avec ancienneté du 26 septembre 1950 (majoration pour services de guerre : 1 an 5 jours), nommé au 5^e échelon de son grade du 26 avril 1953 et élevé au 6^e échelon de son grade du 26 octobre 1955 : M. Verdier René, agent breveté, 4^e échelon ;

Brigadier, 2^e échelon du 1^{er} août 1951, avec ancienneté du 26 mars 1951 (majoration pour services de guerre : 4 mois 5 jours), élevé au 3^e échelon de son grade du 26 septembre 1953 et au 4^e échelon de son grade du 26 mars 1956 : M. Zerdoumi Rabah, agent breveté, 2^e échelon ;

Agents brevetés :

2^e échelon du 1^{er} août 1950, avec ancienneté du 28 avril 1950 (majoration pour services de guerre : 3 mois 3 jours), et élevé au 3^e échelon de son grade du 28 novembre 1952 : M. Maizoué René, agent breveté, 2^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1951 :

3^e échelon, avec ancienneté du 25 décembre 1950 (bonification pour services militaires et de guerre : 4 ans 11 mois 6 jours), reclassé à la même date et en la même qualité, avec ancienneté du 21 janvier 1949 (majoration pour services de guerre : 1 an 11 mois 4 jours), élevé au 4^e échelon de son grade du 21 janvier 1952 (effet pécuniaire du 21 juillet 1952) et au 5^e échelon de son grade du 21 août 1954 : M. Galard André, agent breveté, 3^e échelon ;

2^e échelon, avec ancienneté du 7 décembre 1950 (bonification pour services militaires et de guerre et majoration d'ancienneté pour services de résistance : 2 ans 11 mois 24 jours), reclassé à la même date et en la même qualité, avec ancienneté du 12 avril 1950 (majoration d'ancienneté : 7 mois 25 jours), élevé au 3^e échelon de son grade du 12 novembre 1952 et au 4^e échelon de son grade du 12 avril 1955 : M. Mellon Michel, agent breveté, 2^e échelon ;

3^e échelon, avec ancienneté du 26 mars 1950 (bonification pour services militaires et de guerre : 5 ans 8 mois 5 jours), reclassé agent breveté, 3^e échelon, avec ancienneté du 27 janvier 1949 (majoration d'ancienneté : 1 an 1 mois 29 jours), élevé au 4^e échelon de son grade du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 27 avril 1952, et au 5^e échelon de son grade du 20 janvier 1955 : M. Santorelli Michel, agent breveté, 3^e échelon ;

2^e échelon, avec ancienneté du 14 mars 1951 (bonification pour services militaires et de guerre : 2 ans 8 mois 17 jours), reclassé en la même qualité à la même date, avec ancienneté du 25 février 1950 (majoration d'ancienneté : 1 an 19 jours), promu au 3^e échelon de son grade du 25 novembre 1952 et au 4^e échelon de son grade du 25 juin 1955 : M. Sisqué Georges, agent breveté, 2^e échelon ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 8 octobre 1950 (bonification pour services militaires et de guerre : 1 an 1 mois 23 jours), reclassé à la même date et en la même qualité, avec ancienneté du 20 mai 1950 (majoration d'ancienneté : 4 mois 18 jours), élevé au 2^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1953 et au 3^e échelon de son grade du 1^{er} juin 1955 : M. Demurs Lucien, agent breveté, 1^{er} échelon ;

3^e échelon du 1^{er} septembre 1953, avec ancienneté du 13 novembre 1951 (bonification pour services militaires et de guerre : 4 ans 5 mois 17 jours, et majoration pour services de guerre : 1 an 4 mois 1 jour), et élevé au 4^e échelon de son grade du 13 août 1954 : M. Gros Jean-Jacques, agent breveté, 3^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 15 février 1949 (majoration pour services de guerre : 10 mois 15 jours), élevé au 3^e échelon de son grade du 16 octobre 1951, au 4^e échelon de son grade du 16 mars 1954, titularisé et nommé mécanicien-dépanneur, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1956, avec ancienneté du 1^{er} juin 1955, reclassé au 3^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté

du 8 mars 1955 (bonification pour services militaires et de guerre : 3 ans 4 mois 8 jours, et majoration pour services de guerre : 10 mois 15 jours) : M. Bruyère Auguste, agent breveté, 1^{er} échelon ;

4^e échelon du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 11 avril 1949 (majoration pour services de guerre : 1 an 2 mois 20 jours), élevé au 5^e échelon de son grade du 11 avril 1952 (effet pécuniaire du 21 juillet 1952) et au 6^e échelon de son grade du 11 janvier 1955 : M. Daniel Émile, agent breveté, 4^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 28 juillet 1951, et élevé au 3^e échelon de son grade du 28 juillet 1954 : M. Dalicieux Edmond, agent breveté, 2^e échelon ;

3^e échelon du 6 février 1953 et élevé au 4^e échelon de son grade du 6 novembre 1955 : M. Bourguet Pierre, agent breveté, 3^e échelon ;

Conducteur d'automobile, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1951, avec ancienneté du 19 juillet 1950 (majoration pour services de résistance : 1 an 1 mois 12 jours), reclassé à la même date et en la même qualité, avec ancienneté du 10 avril 1950 (majoration pour services de guerre : 3 mois 9 jours), élevé au 4^e échelon de son grade du 10 janvier 1953 et au 5^e échelon de son grade du 10 août 1955 : M. Martin Francisco, conducteur d'automobile, 3^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} mai 1951, avec ancienneté du 11 janvier 1951 (majoration pour services de guerre : 3 mois 20 jours), élevé au 3^e échelon de son grade du 11 septembre 1953 et au 4^e échelon de son grade du 11 mai 1956 : M. Leclout André, agent breveté, 2^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 10 décembre 1950 (majoration pour services de guerre : 9 mois 21 jours), élevé au 4^e échelon de son grade du 10 août 1953 et au 5^e échelon de son grade du 10 avril 1956 : M. Fournier Roger, agent breveté, 3^e échelon ;

Préposé-chef, 5^e échelon du 1^{er} février 1950, avec ancienneté du 5 septembre 1949 (majoration pour services de guerre : 4 mois 26 jours), élevé au 6^e échelon de son grade du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 5 avril 1952, au 7^e échelon de son grade du 5 octobre 1954 et nommé brigadier, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 5 octobre 1954 : M. Keller Ivan, préposé-chef, 5^e échelon ;

Agent breveté, 2^e échelon du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 2 juillet 1950, élevé au 3^e échelon de son grade du 2 juillet 1953 et au 4^e échelon de son grade du 2 février 1956 : M. Bertin Jean, agent breveté, 2^e échelon ;

Brigadier-chef, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Comblez Georges, brigadier-chef, 4^e échelon.

(Arrêtés des 24, 26 septembre, 3, 4, 7 octobre et 19 novembre 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1^{er} novembre 1957 : M. Hoestlandt Raymond, agent breveté, 8^e échelon. (Arrêté du 6 novembre 1957.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *commis principal de 1^{re} classe* du 21 septembre 1956 : M. Benmansour Abdallah, *commis principal de 2^e classe*. (Décision du 24 avril 1957.)

Sont promus :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon du 1^{er} mai 1957 : M. Ounejar Salah ben M'Barek, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Harmouchi Kaddour, *sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon*. (Décisions des 21 et 25 novembre 1957.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est nommée, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 24 septembre 1957, *rédauteur des services extérieurs du ministère de l'agriculture de 2^e classe, 6^e échelon* du 1^{er} janvier 1956 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957) : M^{me} Susini Sébastienne, commis principal de classe exceptionnelle. (Arrêté du 23 décembre 1957.)



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Sont nommés :

Mouderrès de 6^e classe du 1^{er} octobre 1956 : M. Taleb Houmad ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Instituteur de 6^e classe : M. Minier Fernand ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) : M. Zerhouni Ghaouti ;

Mouderrès de 6^e classe : MM. Atrari Mohamed et Bencherifa Mohammed ;

Mouderrès stagiaires du 1^{er} octobre 1957 : MM. Abdeslem ben Moulay M'Hammed ben Si Ahmed Ghilan Jorfti el Khetouti, Hajjaji Ali, Si Layachi Omar et Katib Driss ;

Du 17 octobre 1957 :

Oustades :

Rangés dans la 4^e classe des *oustades de 2^e catégorie*, avec 1 an 16 jours d'ancienneté : M. Bensalek el Mahjoub ;

Rangés dans la 5^e classe des *oustades de 2^e catégorie* :

Avec 2 ans 9 mois 16 jours d'ancienneté : M. Ahmed ben Hattab ben Ahmed ;

Avec 2 ans 7 mois 16 jours d'ancienneté : M. Amrani Hanini Abdelhaï ;

Avec 1 an 9 mois 16 jours d'ancienneté : M. El Yacoubi ;

Avec 9 mois 16 jours d'ancienneté : M. Ouazzani Chaldi Abdelali ;

Rangés dans la 6^e classe des *oustades de 2^e catégorie* :

Avec 2 ans 9 mois 16 jours d'ancienneté : M. El Alami Mohamed Ali ;

Avec 1 an 9 mois 16 jours d'ancienneté : M. Samir Abdellah ;

Avec 9 mois 16 jours d'ancienneté : M. Alem Driss.

(Arrêtés des 3 septembre, 20, 25, 26, 28, 29 novembre, 2, 8, 9, 12, 18, et 30 décembre 1957.)

Sont reclassés :

Du 1^{er} octobre 1953 :

Instituteur de 5^e classe, avec 7 ans 11 mois 13 jours d'ancienneté, promu à la 4^e classe de son grade à la même date, avec 4 ans 11 mois 13 jours d'ancienneté, et à la 3^e classe de son grade à la même date, avec 1 an 11 mois d'ancienneté : M. Jajati Simon ;

Maître de travaux manuels de 3^e classe, avec 3 ans 2 mois 15 jours d'ancienneté, promu à la 2^e classe (*cadre normal, 2^e catégorie*) à la même date, avec 2 mois 15 jours d'ancienneté, rangé dans le 6^e échelon des *professeurs techniques adjoints* du 1^{er} octobre 1954 et promu au 7^e échelon de son grade du 1^{er} août 1956 : M. Nairat Guy ;

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} octobre 1955 : M. Andréani Mathieu ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} mai 1956, avec 2 ans 3 mois 27 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 3 mois d'ancienneté : M. Calatayud Guy ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Professeur licencié, 3^e échelon, avec 2 ans 3 mois 9 jours d'ancienneté, reclassé *professeur licencié, 3^e échelon* à la même date, avec 13 ans 5 mois 4 jours d'ancienneté : M. Dewitte Alphonse ;

Professeur licencié, 1^{er} échelon, avec 6 ans 10 mois 12 jours d'ancienneté : M^{lle} Garcia Paulette ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1957, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Lazhar Mahdi ;

Sont délégués en qualité de stagiaires dans l'enseignement de l'arabe comme *inspecteurs* du 1^{er} octobre 1957 et sont rangés :

Dans la 3^e classe de son grade, avec 2 ans 4 mois d'ancienneté : M. Laaboudi Abdelwahab ;

Dans la 5^e classe de son grade, avec 1 an 6 mois 16 jours d'ancienneté : M. El Alaoui el Aoufoussi.

(Arrêtés des 9 juillet, 2 octobre, 20 et 25 novembre 1957.)

Sont promus :

Maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} mars 1954 : M. Pech Émile ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1956 : M. Gayet Jean ;

Institutrice de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1957 : M^{me} Cancel Marie ;

Mouderrès de 2^e classe du 1^{er} décembre 1957 : M. Aboumaarouf Mohamed.

(Arrêtés des 9 septembre, 20 novembre, 6 et 9 décembre 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Durand Lucien, *instituteur de 5^e classe* ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

M. Tristam Jean-Paul, professeur de l'enseignement supérieur de 4^e classe ;

M^{me} Quilliard, née Quinchez Bernadette, professeur licencié, 4^e échelon ;

M. Renaud Pierre et M^{me} Renaud, née Ibos Yvonne, professeurs licenciés, 3^e échelon ;

M. Papot Michel et M^{me} Chapus, née Le Quec Marie-Thérèse, Salle Marie-Thérèse, Berthon, née Vigier Colette, et Pelletier Huguette, professeurs licenciés, 2^e échelon ;

M^{me} Saint Bonnet, née Rachet Marguerite, et M^{lle} Griffaut Claude, professeurs licenciés, 1^{er} échelon ;

M^{me} Pinatel Marie, chargée d'enseignement (*cadre unique, 7^e échelon*) ;

M^{me} Rambeau, née Poujade Josette, chargée d'enseignement (*cadre unique, 3^e échelon*) ;

M^{lle} Pommier Suzanne, chargée d'enseignement (*cadre unique, 1^{er} échelon*) ;

M. Sansonetti Jean, répétiteur surveillant de 2^e classe (*cadre unique, 2^e ordre*) ;

M^{me} Ferré, née Miléo Yvonne, et Putod, née Abt Huguette, répétitrices surveillantes de 3^e classe (*cadre unique, 2^e ordre*) ;

M. Husser Claude, répétiteur surveillant de 5^e classe (*cadre unique, 2^e ordre*) ;

M. Doucet Claude, répétiteur surveillant de 6^e classe (*cadre unique, 2^e ordre*) ;

Instituteurs et institutrices :

M^{me} Durand, née Alibert Marie-Thérèse et M^{lle} Pannié Lucrèce, institutrices hors classe ;

MM. Ibiza Roger, Paya Vincent, M^{me} Castan, née Albinet Raymond, Sandamiani Constance, Rochiers Solange et Sandamiani Sylvie, instituteurs et institutrices de 1^{re} classe ;

M. Domy François, M^{me} Sandamiani Marie-Jeanne, Noureux, née Bastien Lucile, et Dubois, née Guittou Jeanne, instituteur et institutrices de 2^e classe ;

M. Palermo Jacques, M^{me} Petit Jean, née Farsy Madeleine, Hanon, née Paliu Odette, et Delaunay, née Lechelette Marie, instituteur et institutrices de 3^e classe ;

M. Mogica André, M^{me} Régner, née Torcatis Alice, Mocholi, née Le Bervet Annie, Mogica, née Albert Simone, Palermo, née Tournon Marguerite, Gustin Yvette, Denelle, née Vidal Mauricette, et Bastien, née Dublineau Josette, instituteur et institutrices de 4^e classe ;

MM. Serres Roland, Rouzaud Albert, Philippe Daniel, Casanave Jean, M^{me} Philippe, née Chavant Henriette, Plantec Yvette, Ramirez del Villar Charlotte, Terrasson Monique, Tournu Denise, Médioni

Lydia, MM. Penpenic Jean-Pierre, Martin Simone, Santoni Marie-Françoise, Grégoire Madeleine, Ginot Suzanne, Guigues Yvonne, Habus Hilda, Dissard Yvonne, Faure Madeleine, Carrayrou Colette, Léonardi Janine, Baque Huguette et Legrand Irène, instituteurs et institutrices de 5^e classe ;

MM. Bartalou Claude, Cazes François, Esslinger Pierre, Dubiau Pierre, Champette Pierre, Couvert Alain, Combret Michel, Cheillan Jean, Griguer Marcel-Roger, Florès André, Marais Jean, Le Goué Maurice, Pejouan André, Ohayoun Jacques, Vigouroux Pierre, Tort Guy, Terral Fernand, Soriano Jean-Paul, Serres Jean, Saly Louis, Ruff Michel, Robert Frédéric, Ramajo Henri, Pons Roger, Piroelle Gabriel, Mmes Portafax Ernestine, Pyard Pierrette, Ramajo Isabelle, Révillon Micheline, Rodriguez Huguette, Sampieri Roberte, Sayag Huguette, Scabello Marie-Lyse, Sempéré Yolaine, Serres Annette, Spas Claudette, Stève Marie-Thérèse, Taberly Janine, Thomas Monique, Thoumire Josette, Toesca Josette, Tort Colette, Turquois Renée, Mignot Marie-Thérèse, Montagne Marthe, Muzard Jacqueline, Orth-Walter Françoise, Péjouan Danièle, Marcerou Janine, Fer Jannée, Ferré Huguette, Gilbert Emma, Hentz Liliane, Hugot Nicole, Laffon Claude, Colomb Paulette, Combes Simone, Couderc Arlette, Couleuvre Jeanne, Da-Graca Thérèse, Defurne Monique, De Haro Andrée, de Lachapelle Claude, Derville Jacqueline, Desnoyers Marie, Dubois Nicole, Dumaz Andrée, Éberhard Colette, Cazorla Germaine, Castel Françoise, Carré Arlette, Candela Pierrette, Baron Claudette, Eendayan Catherine, Balith Danièle, Antoine Odette, Bouchard Nicole, Dumont Renée, Crémade Andrée, Exartier Rosette et Enjalbert Odette, instituteurs et institutrices de 6^e classe ;

MM. Deloire Jacky, Douce Jean, Marin Roland, Malgouyre Guy, Le Craver Jacques, Lefèvre Jean-Claude, Mestres Michel, Massart Claude, Terras Georges, Quimerch Albert, Roche Jean, Mmes Poli Marie-Rose, Profizi Thérèse, Minio Anita, Laget Jacqueline, Hickel Marcelle et Isabel Nicole, instituteurs et institutrices stagiaires ;

Mme Noblet Jeanne, institutrice de 4^e classe (cadre particulier) ;

Mmes Bacle Aspasie et Lafarge Renée, institutrices de 5^e classe (cadre particulier) ;

MM. Giovannanceli Étienne, Barbotin Jean-Marc, Mmes Bertier Francine, Giovannini Yolande, Escola Anne-Marie, Blondot Jacqueline et Pigilet Huguette, instituteurs et institutrices de 6^e classe (cadre particulier) ;

MM. Charbonnier Pierre, Chaumel Max et Mlle Castillon Marcelle, instituteurs et institutrice stagiaires ;

Mmes Perrin Gilberte, Laurine Jeanne, Guimar Marie-Louise, Charbit Messaouda, Charpentier Jeanne et Casanova Rose, assistantes maternelles de 1^{re} classe ;

Mmes Tissandier Denise, Oustric Lætitia, Laskar Elisabeth, Hintzy Andrée, Houze Armande et Aragau Madeleine, assistantes sociales de 2^e classe ;

Mmes Lafond Andrée, Chevaillier Odette, Fabre Yvonne, Brunot Suzanne et Anouilh Paulette, assistantes maternelles de 3^e classe ;

Mmes Rotrou Yvonne, Sertelet Marie, Sigrist Jacqueline, Thibault Germaine, Morin Andrée, Gallet Yvonne, Orts Émilie, Irigoyen Yvonne, Chaput Jeanine, Bévéraggi Charlotte, Aullen Olga et Antomarchi Laure, assistantes maternelles de 4^e classe ;

Mmes Richard, née Thébaud, Viron Cécile, Massoni Claude, Marrot Suzanne, Gilles Paulette, Jacquemin Renée et Demay Marie-Rosine, assistantes maternelles de 5^e classe ;

Mmes Royer Geneviève, Menjoulet Andrée, Kerloeguen Claudette, Dianda Arlette, Dulout Monique, Capel Claudine, Borel Marie, Bossay Josiane, Bourgoin Lydie et Binoche Bernadette, assistantes maternelles du 6^e classe ;

M. Cobian Henri, maître de travaux manuels de 4^e classe, 1^{re} catégorie ;

Mme Robert Jeanne, intendante, 3^e échelon ;

Mme Ricci Jane, adjointe des services économiques stagiaire ;

M. Lannebère Georges, maître d'éducation physique et sportive, cadre normal, 4^e classe ;

Mme Torre Germaine, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Mme Bonomo Paulette, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Mme Birebent Marcelle, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Mmes Fabre Marie et Mayorgas Dulce, agents publics de 4^e catégorie, 7^e échelon ;

Mmes Casanovas Isabelle et Barbolosi Rose, agents publics de 4^e catégorie, 6^e échelon ;

Mmes Pérez Thérèse, Pérez Pilar, Claudel Yvonne, Chambon Marie, Bussereau Claire, agents publics de 4^e catégorie, 5^e échelon ;

Mmes Treiber Marie, Formisano Irène et Cariou Roberte, agents publics de 4^e catégorie, 4^e échelon ;

Mme Piro Hermine, agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon ;

Mmes Pérez Marie, Le Loch Vincente, Lemaire Émilie, Eycken Antoinette et Azuelos Rachel, agents publics de 4^e catégorie, 2^e échelon ;

Mmes Reiner Yvonne, Le Gall Albertine, Gucciardi Jeanne, Iriey Marie et Assuar Yvonne, agents publics de 4^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Mmes Mattéi Arlette et Kairys Solange, dames employées de 7^e classe.

(Arrêtés des 19 juin, 1^{er}, 4, 16, 25 juillet, 3, 5, 10, 13, 14, 16 septembre, 7, 10, 14, 18, 29, 30 octobre, 4, 8, 13, 21, 23 novembre, 4, 9, 11 et 13 décembre 1957.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de l'administration chérifienne :

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Lucquin Yves, instituteur hors classe ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

M. Lusinchi Don Bernardin, professeur agrégé, 9^e échelon ;

Mme Simonet Antoinette, professeur licencié, 9^e échelon ;

Mmes Boutin Anne-Geneviève et Litzelmann Jacqueline, professeurs licenciés 1^{er} échelon ;

Mmes Félix Emma, institutrice hors classe ;

Dequaire, née Boutin, institutrice de 1^{re} classe ;

Blanc Amélie et Mlle Chaintrier, institutrices de 2^e classe ;

Brival Lydia, Amchin Gina et Thomas Marie-Thérèse, institutrices de 5^e classe ;

Figuière Emma, assistante maternelle ;

M. Verschuère Gérard, agent public de 3^e catégorie.

(Arrêtés des 25 juillet, 10, 16, 18 septembre, 16, 26 octobre, 7, 12, 19 novembre, 4, 5 et 11 décembre 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont nommés *commis préstagiaires* :

Du 1^{er} mai 1957 : M. Idrissi Bedraoui Mohamed, commis temporaire ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. El Mir Mohamed, infirmier stagiaire.

(Arrêtés des 30 juillet et 12 septembre 1957.)

Est promu *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1957 : M. Mambour Julien, commis principal de 3^e classe. (Arrêté du 9 décembre 1957.)

Sont promus :

Agent public hors catégorie, 8^e échelon du 1^{er} mai 1957 : M. Hehunstre André, agent public hors catégorie, 7^e échelon ;

Agents publics de 1^{re} catégorie :

5^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Cabale Roger, agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Rodriguez Antoine, agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Ficara Joseph, agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

Agents publics de 2^e catégorie :

7^e échelon du 1^{er} mars 1957 : M. Chdid Lahcèn, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Gil Antoine ;

6^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Ichchou Mohamed, agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} mars 1957 : M. Dietrich Albert, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Agents publics de 3^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Juif Maurice, agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Carlu Siméon, agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Filippi Charles, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Barbot Adrien, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. El Mouki Driss ;

2^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Hirtz Georges,

agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Agents publics de 4^e catégorie :

7^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Roche Florence, agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M^{me} Bedouet Marie, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} février 1957 : M^{me} Lopez Adèle ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Isola Laure,

agents publics de 4^e catégorie, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M^{me} Alfano Josette ;

2^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Marnissi Qasmi Mohamed, agents publics de 4^e catégorie, 1^{er} échelon.

Arrêtés des 18, 19 septembre et 9 décembre 1957.)

Admission à la retraite.

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} juillet 1957 : M. Hoerner Émile, agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon. (Arrêté du 30 novembre 1957.)

Résultats de concours et d'examens.

Examens de fin de stage des administrateurs-économistes stagiaires du 18 décembre 1957.

Candidat admis : M. Gharbaoui Abdelaziz.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret du 18 jourmada II 1377 (10 janvier 1958) sont revisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princp.	Compl.			
M ^{me} Ciccio Adrienne, veuve David Pierre, épouse Duvivier Ferdinand.	Le mari, ex-gardien de la paix, 4 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 190).	12392	75/50	33		P.T.O. 2 enfants.	1 ^{er} avril 1953.
MM. Lapalu Antoine.	Officier de police adjoint 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 375).	14584	47	33			1 ^{er} avril 1953.
Mourre Émile.	Inspecteur principal 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 345).	12748	80	33			1 ^{er} avril 1953.
M ^{me} Ucello Marie-Amélie, veuve Pétrequin Robert - Charles.	Le mari, ex-inspecteur de 1 ^{re} cl. 1 ^{er} échelon, cl. provisoire (sûreté nationale) (indice 305).	13960	39/50	33		P.T.O. 3 enfants.	1 ^{er} avril 1953.
M. Rodriguez Joseph-Antoine.	Gardien de la paix (bénéfice du traitement d'inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (sûreté nationale) (indice 250).	12752	80	33	25		1 ^{er} avril 1953.
M ^{me} Molina Jeanne, veuve Rodriguez Joseph-Antoine.	Le mari, ex-gardien de la paix (bénéfice du traitement d'inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	16974	80/50	33			1 ^{er} février 1957.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 FÉVRIER 1958. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Cercle de Berkane, rôle n° 3 de 1957 ; Casablanca-Centre, rôles n° 9 de 1955, 6 de 1956 (18), 2 de 1957 (15), 3, de 1957 (19), 3 de 1957 (31) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle n° 3 de 1957 ; Casablanca-Nord, rôle n° 3 de 1957 (3) ; Casablanca-Ouest, rôles n° 9 de 1955 (33), 4 de 1956 (32), 2 de 1957 (32) ; Casablanca-Roches-Noires, rôle n° 2 de 1957 (6) ; Casablanca-Sud, rôle n° 2 de 1957 (35) ; circonscription de Demnate, rôle n° 2 de 1957 ; Fedala et circonscription de Fedala-Banlieue, rôle n° 3 de 1957 ; Fès-Médina, rôle n° 3 de 1956 (2) ; Fès-Médina (3) (art. 3072 à 3262 et 4757 à 4867) ; Fès-Ouest, rôle n° 2 de 1957 (2) ; Fès-Ville nouvelle, rôles n° 7 de 1955 et 4 de 1956 (1) ; centre de Khemissèt et circonscription des Zemmour, rôle n° 2 de 1957 ; province de Marrakech, rôle n° 2 de 1957 ; Marrakech-Médina, rôle n° 3 de 1957 (2) ; centre de Moulay-Idriss, rôle n° 3 de 1956 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôles n° 5 de 1955, 3 de 1956 ; Mogador, rôle n° 3 de 1957 ; cercle d'Ouarzazate, rôle n° 2 de 1957 ; circonscription de Zagora, rôle n° 2 de 1957 ; Ouezzane, rôle n° 3 de 1957 ; Rabat-Sud, rôle n° 2 de 1957 (3) ; cercle des Abda, rôle n° 2 de 1957 ; Salé, rôle n° 2 de 1957 ; Ahermoumou, rôle n° 2 de 1956 ; centre de Missour, rôle n° 2 de 1957 ; centre d'Imouzzèr-du-Kandar, rôle n° 2 de 1957 ; annexe d'Ahermoumou, rôle n° 1 de 1957 ; circonscription de Taza-Banlieue, rôle n° 3 de 1956 ; Taza, rôle n° 3 de 1957.

LE 10 FÉVRIER 1958. — Marrakech-Guéliz, rôle spécial n° 1 de 1958 et spécial n° 2 de 1958 ; Oujda-Nord, spécial n° 1 de 1958 ; Rabat-Sud, spécial n° 1 de 1958 ; Casablanca-Nord (5) spéciaux n° 1, 2 et 3 de 1958.

LE 25 FÉVRIER 1958. — *Taxe urbaine* : Fès-Médina (4), émission primitive de 1957 (art. 46.002 à 48.848) ; centre de Beni-Mellal, émission primitive de 1957 (art. 5001 à 9881) ; Rabat-Nord, émission primitive de 1957 (art. 50.001 à 52.073).

LE 10 FÉVRIER 1958. — *Tertib et prestations des Européens (rôles spéciaux des prestataires de 1957)* : province de Rabat, circonscription de Port-Lyautey-Banlieue (centres de Mehdiya, de Sidi-Yahya-du-Rharb et des Aneur-Haouzia) ; province d'Oujda, circonscription de Berkane (centre de Saïdia-du-Kiss) ; province de Meknès, circonscription d'El-Khab ; province de Rabat, circonscription de Rabat-Banlieue, rôle supplémentaire de 1957.

Tertib et prestations des Marocains (émissions supplémentaires de 1957) : circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Harriz ; circonscription de Casablanca-Banlieue, caïdat des Mediouna ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, caïdats des Aneur Seflia et des Menasra ; circonscription d'Azemmour, caïdat des Chiadma ; circonscription d'El-Khab, caïdat des Ait Yacoub ou Aïssa ; circonscription de Dar-ould-Zidouh, caïdat des Oulad Arif ; circonscription de Skhour-des-Rehamna, caïdat des Rehamna-Nord ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Aounate ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Sefiane-Ouest ; circonscription de Tiznit, caïdat des Oulad Jerrar.

LE 15 FÉVRIER 1958. — *Tertib et prestations des Européens de 1957* : province de Beni-Mellal, circonscription de Beni-Mellal, province des Chaouïa, circonscription de Settât-Ville ; province de Fès, circonscription de Taounate ; province de Marrakech, circonscription des Rehamna ; province de Mazagan, circonscriptions de Mazagan-Banlieue et des Khemis-des-Zemamra ; province de Meknès, circons-

cription d'Azrou ; province d'Oujda, circonscription de Jerada ; province de Rabat, circonscriptions de Petitjean, d'Had-Kourt et d'Arbaoua.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.

Avis aux importateurs n° 803.

Prorogation de l'accord commercial avec l'Autriche.

Les importateurs sont avisés que l'accord commercial conclu avec l'Autriche, le 19 janvier 1957, a fait l'objet d'une prorogation nouvelle de trois mois et d'un renouvellement *prorata temporis* des listes annexées audit accord.

Les crédits disponibles s'avérant trop faibles pour laisser des parts commercialisables s'ils sont répartis entre tous les intéressés, seront utilisés, suivant le cas, soit pour augmenter la part des nouveaux importateurs ayant bénéficié d'allocations insuffisantes au titre de l'accord lui-même, soit pour augmenter la part de tous les importateurs en fonction de leur quota.

Les intéressés seront informés directement par l'administration des parts qui leur seront réservées de cette façon avec indication de la date limite de dépôt des licences.

Avis aux importateurs n° 804.

Arrangement commercial avec le Royaume-Uni.
publié au Bulletin officiel n° 2360, du 17 janvier 1958.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des reliquats laissés disponibles par la répartition ayant fait l'objet de l'avis n° 709 sur les contingents d'importation repris à l'arrangement commercial conclu avec le Royaume-Uni.

Il est rappelé que par l'avis n° 709, publié au Bulletin officiel n° 2323, du 3 mai 1957, avait été mise en répartition une avance de crédits publiée au Bulletin officiel n° 2317, du 22 mars 1957.

Règles générales : les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (sous-direction du commerce), à Rabat.

La sous-direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

IND. : Sous-direction de l'industrie.

COM. : Service du commerce, B.P. 690, Casablanca.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

B.A. : Bureau de l'alimentation.

Ministère de l'agriculture et des forêts.

E. et F. : Administration des eaux et forêts.

B.V.A. : Bureau des vins et alcools.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la sous-direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation. Toutefois, les dossiers ressortant du service du commerce, à Casablanca, peuvent lui être adressés directement à la boîte postale n° 690, à Casablanca.

CATEGORIE B.

Linoléum, toiles cirées et simili cuir : 15.000 £ (B.I.A.G.).

Bas nylon : 500 £ (COM.).

Chaussures de luxe : 10.000 £ (B.I.A.G.) (prix minima admis à l'importation des chaussures de luxe : hommes 3.000 francs ; femmes 2.500 francs ; pantoufles 1.500 francs la paire).

Porcelaine : 1.000 £ (B.I.A.G.).

Verrerie fine : 2.500 £ (B.I.A.G.).

Lampes-tempête et autres lampes à pression de toutes sortes, radiateurs et autres appareils de chauffage : 15.000 £ (B.I.A.G.).

Articles en fer et en fonte, y compris équipement des salles de bains et sanitaires et carreaux, sauf robinets : 17.500 £ (B.I.A.G.).

Coutellerie : 1.000 £ (B.I.A.G.).

Outils à mains : 2.500 £ (B.I.A.G.).

Équipements électrodomestiques, y compris machines à laver et à conditionner l'atmosphère, postes de radio, piles et lampes électriques : 70.000 £ (B.I.A.G.).

Appareils et équipements photographiques et cinématographiques, y compris appareils de prises de vues, pellicules, papier à tirer, films, etc. : 16.000 £ (B.I.A.G.).

Motocyclettes : 35.000 £ (B.I.A.G.).

Voitures d'enfants et pièces détachées : 2.500 £ (B.I.A.G.).

Phonographes et disques : 2.500 £ (B.I.A.G.).

Tourne-disques : 1.500 £ (B.I.A.G.).

Jouets : 3.750 £ (B.I.A.G.).

Articles de bureau : 3.500 £ (B.I.A.G.).

Articles de sport : 7.500 £ (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quota calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 28 février 1958, et seront examinées simultanément après cette date.

CATEGORIE C.

Bière et stout : 1.000 £ (B.A.).

Whisky : 35.000 £ (B.V.A.).

Gin : 5.000 £ (B.V.A.).

Machines à coudre domestiques : 7.500 £ (B.I.A.G.).

Armes de chasse : 20.000 £ (B.I.A.G.) (crédit réservé aux importateurs agréés par la sûreté nationale).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 28 février 1958. Outre les justifications habituelles, les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant, ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1954, 1955 et 1956 ; ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATEGORIE D

Sauces, condiments, pickles : 10.000 £ (B.A.).

Cuir artificiels et synthétiques : 20.000 £ (IND.).

Aiguilles à coudre à la main : 500 £ (COM.).

Rasoirs et lames : 7.500 £ (B.I.A.G.).

Meubles autres qu'en métal : 5.000 £ (E. et F.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 28 février 1958. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

N.B. — Les contingents affectés aux postes « Harengs salés, fumés ou en saumure : 1.500 £ », et « Confitures et marmelades : 1.250 £ » s'avérant trop faibles pour laisser des parts commercialisables s'ils sont répartis entre tous les intéressés, seront utilisés pour satisfaire les demandes qui n'ont pas été retenues lors de la précédente répartition.

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE RÉGIE COÏNTERESSÉE DES TABACS AU MAROC.

Prix des tabacs de la récolte 1957.

Tabac à fumer.

Le prix moyen des tabacs à fumer à provenir de la récolte 1957 a été fixé à trois cent dix francs (310 fr.) le kilogramme, dont une prime de présentation et de triage de trente et un francs (31 fr.).

Tabac à priser.

Les prix par qualité des tabacs à priser à provenir de la récolte 1957 sont fixés à :

1 ^{re} qualité :	160 francs le kilogramme
2 ^e qualité :	140 — —
3 ^e qualité :	85 — —
4 ^e qualité :	50 — —